



**HAL**  
open science

# Essai sur l'Économie de "l'Égalitarisme Libéral". Une Combinaison Sélective des Travaux de Rawls, Sen et Kolm

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. Essai sur l'Économie de "l'Égalitarisme Libéral". Une Combinaison Sélective des Travaux de Rawls, Sen et Kolm. 2014. halshs-01092172

**HAL Id: halshs-01092172**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01092172>**

Preprint submitted on 8 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Essai sur l'Économie de «l'Égalitarisme Libéral»  
Une Combinaison Sélective des Travaux  
de Rawls, Sen et Kolm**

Claude Gamel

WP 2014 - Nr 57

# ESSAI SUR L'ÉCONOMIE DE « L'ÉGALITARISME LIBÉRAL »

## *Une combinaison sélective des travaux de Rawls, Sen et Kolm\**

Claude Gamel\*\*

8 décembre 2014

**Résumé :** Dans *The Idea of Justice* (2009), Sen formule une critique systématique des théories « transcendantales » de la justice, dont l'archétype se trouve dans l'œuvre de Rawls et propose de leur substituer une approche « comparative », plus pragmatique. Dans *Macrojustice* (2005), Kolm défend une conception du « choix social endogène » qui le conduit, lui aussi, à se démarquer des notions rawlsiennes trop abstraites de « position originelle » et de « voile d'ignorance ». Quant à Rawls lui-même, la formulation philosophique qu'il a pu donner de son second principe de justice (« juste égalité des chances » et « principe de différence ») semble trop floue pour contenir à elle seule des propositions précises de politique économique et sociale. En dépit des profondes différences d'ordre épistémologique sur le sens qu'ils donnent à leur réflexion normative respective, Sen, Kolm et Rawls sont pourtant tous des représentants d'un « égalitarisme libéral », dont l'économie générale reste toutefois à préciser (1) : si la hiérarchie rawlsienne des principes de justice fournit à notre essai son armature générale (2), l'approche des capacités de Sen légitime une conception plus ambitieuse de l'égalité des chances (3) et les transferts redistributifs « ELIE » de Kolm constitue une traduction possible du principe de différence (4). Portée et limites de notre essai font l'objet en conclusion d'un premier examen (5).

**Mots-clés :** égalitarisme, libéralisme, principes de justice, capacités, macrojustice

### AN ESSAY ON ECONOMICS OF “LIBERAL EGALITARIANISM”

*A selective combination of Rawls', Sen's and Kolm's works*

**Abstract:** In *The Idea of Justice* (2009), Sen firmly criticizes “transcendental” theories of justice, the archetype of which is to be found in Rawls' works and he suggests substituting for them a more pragmatic “comparative” approach. In *Macrojustice* (2005), Kolm defends his conception of an “endogenous social choice”, which induces him to keep at a distance Rawlsian concepts, such as “original position” and “veil of ignorance”, he considers as too abstract. Concerning Rawls himself, he has offered a philosophical formulation of the second principle of justice (“fair equality of opportunity” and “principle of difference”) but that sole formulation remains too vague to contain precise proposals in the field of economic and social policy. In spite of real differences at an epistemological level about the meaning of their own normative ideas, Sen, Kolm and Rawls can be considered as “liberal egalitarians”, but economics of this school of thought is still to be specified (1): The Rawlsian hierarchy between the principles of justice would give our essay its general framework (2), whereas Sen's “capability approach” would legitimize a more ambitious conception of “fair equality of opportunity” (3) and Kolm's distributive “ELIE transfers” would be a suitable application of the “principle of difference” (4). As a conclusion, the scope and limits of our essay are subject to a first examination (5).

**Keywords:** egalitarianism, liberalism, principles of justice, capabilities, macrojustice.

**Classification JEL :** A12, B41, D6

\* Texte à paraître dans la *Revue d'économie politique* en 2015, entièrement révisé depuis sa version très préliminaire présentée aux journées ACGEPE « Justice et économie : doctrines anciennes et théories modernes », Toulouse, 16-17 juin 2011. Je remercie aussi les participants à différents séminaires de l'université d'Aix-Marseille où il a été exposé (Greqam « philosophie-économie », workshop « DynIPer », Lest « séminaire général »).

\*\* Aix-Marseille University (Aix-Marseille School of Economics), CNRS & EHESS.

[claud.gamel@univ-amu.fr](mailto:claud.gamel@univ-amu.fr) ; <http://www.greqam.fr/users/gamel#profile-chercheur>

## 1 / Introduction : de l'interaction entre philosophie et économie

La publication en 1971 de *A Theory of Justice* par Rawls a constitué un évènement important pour la pensée économique en général et l'économie normative en particulier ; il y a plus de 40 ans, cette dernière se réduisait pour l'essentiel à « l'économie du bien-être » d'inspiration utilitariste : qu'il s'agît de « l'ancienne » économie du bien-être ou même de la « nouvelle », l'objectif était bien de maximiser une fonction d'utilité collective, soit en acceptant les postulats du cardinalisme et de la comparaison interpersonnelle des utilités, soit en se contentant de préférences ordinales et de la recherche d'un « optimum de Pareto »<sup>1</sup>. Dans un tel contexte, « mon but, affirma d'emblée Rawls (1971 : 22), est d'élaborer une théorie de la justice qui représente une solution de rechange à la pensée utilitariste en général et donc à toutes les versions différentes qui peuvent en exister ». Indubitablement, le succès de l'ouvrage de Rawls a largement contribué à ouvrir la phase actuelle de l'économie normative<sup>2</sup>, souvent qualifiée de « post-welfariste » ou de « non-welfariste »<sup>3</sup>.

Si le non-welfarisme souligne en négatif la caractéristique dominante des théories contemporaines de la justice sociale, cette appellation ne permet pas de préciser la nature de l'apport de Rawls à cette réflexion. De ce point de vue, l'expression « égalitarisme libéral »<sup>4</sup> permet sans nul doute de mieux situer l'originalité de sa pensée, laquelle saute aux yeux lorsqu'on la compare à celle de Hayek, autre auteur majeur de la fin du 20<sup>e</sup> siècle plus classiquement libéral : ce dernier insiste sur la liberté (au sens d'absence de coercition) comme valeur éthique première, protégée par des « règles de juste conduite » et assurant des chances accrues de réussite de chacun ; il n'accepte de s'en écarter, au profit d'une conception minimaliste de la liberté positive, qu'en cas d'extrême dénuement (par l'octroi d'un revenu minimum garanti). A l'inverse, Rawls met en avant l'idée d'égalité, qui doit structurer les libertés comme les chances offertes à chacun, mais n'accepte de s'en départir que si un tel écart profite à tous (selon le fameux « principe de différence »), et permet notamment d'accroître le revenu des plus démunis<sup>5</sup>.

De nos jours, l'égalitarisme libéral « rawlsien » semble souffrir d'une certaine désaffectation chez les économistes, en dépit de la « reformulation » qu'a pu en proposer son auteur dans les dernières années de sa vie [Rawls (1993) et (2001)] ; tout en ayant inspiré d'innombrables auteurs depuis 40 ans, il subit le feu de fortes critiques, en particulier de la part de penseurs aussi importants que Sen et Kolm. Comme les deux économistes ont été, depuis la fin des années 60, des « compagnons de route » de Rawls et reconnaissent aujourd'hui encore l'influence que ce dernier a pu avoir sur leur propre cheminement<sup>6</sup>, les objections qu'ils formulent dans leur récent ouvrage - *Macrojustice* (Kolm, 2005) et *The Idea*

---

<sup>1</sup> Au début des années 1970, la théorie de la « non envie » a néanmoins exploré une troisième voie, en tentant de combiner analyse parétienne et comparaisons « intra-personnelles » d'utilité ; sur ce point, cf. notamment Gamel (2006).

<sup>2</sup> D'autres auteurs ont aussi poussé, dans la même période, au renouvellement de l'économie normative, à commencer par Kolm et Sen, à travers leur contribution respective au célèbre colloque d'économie publique de Biarritz en 1966 ; cf. Kolm (1968) et Sen (1968). Ils y relativisent la portée du théorème d'impossibilité d'Arrow en distinguant règles de décision collective et jugements sur le bien-être social.

<sup>3</sup> Le « welfarisme » désigne la « contrainte informationnelle » de l'utilitarisme (Sen, 1979 : 471), où l'évaluation de la qualité d'un état social dépend des informations sur les utilités ou les préférences individuelles ; le « non-welfarisme » se caractérise à l'inverse par le refus d'évaluer ainsi la qualité d'un état social.

<sup>4</sup> Expression notamment utilisée par Arnsperger et Van Parijs (2004), qui distinguent ainsi « l'égalitarisme libéral de Rawls » de l'utilitarisme, du libertarisme et du marxisme.

<sup>5</sup> Pour une comparaison entre Hayek, théoricien du « mirage de la justice sociale », et Rawls, auteur de « Théorie de la justice », cf. Gamel (2008).

<sup>6</sup> Cf. notamment Kolm (2003 : 23) et Sen (2009 : xxi).

*of Justice* (Sen, 2009) - doivent être examinées d'autant plus soigneusement. Celles-ci sont essentiellement de deux ordres :

- Du point de vue méthodologique, Kolm et Sen critiquent, chacun à leur manière, les conditions irréalistes d'émergence de la « justice comme équité » chez Rawls (« voile d'ignorance » dans la « position originelle ») ; ce qui conduit le premier à explorer les conditions concrètes d'un « choix social endogène »<sup>7</sup> et le second à rejeter toute conception « transcendantale » de la justice de type rawlsien, une méthode « comparatiste » plus pragmatique lui paraissant nettement préférable<sup>8</sup>.
- Du point de vue des résultats, les principes rawlsiens de justice, de nature philosophique, sont volontairement abstraits et de portée générale. Si le principe d'« égales libertés », aux implications surtout juridiques et politiques, ne semble pas soulever de difficultés majeures d'interprétation, en revanche le second principe de la justice, orienté vers le champ économique et social, est jugé dans l'ensemble trop imprécis pour inspirer des politiques publiques opératoires.

Il faut convenir en effet que le philosophe Rawls ne s'est guère risqué à proposer de pistes très concrètes, que ce soit, par exemple, pour traduire la « juste égalité des chances » dans le domaine de l'éducation ou le « principe de différence » dans celui de la redistribution des revenus. En substance, la juste égalité des chances se concentre uniquement sur la compensation des seuls facteurs de l'environnement social à l'origine des inégalités, tandis que la gestion des différences interindividuelles de talents naturels relève du principe de différence<sup>9</sup>.

Dès lors, l'objet de notre propre réflexion se précise : sans sous-estimer l'importance des objections méthodologiques formulées par Kolm et Sen à l'égard de la démarche de la justice comme équité, nous voudrions d'abord nous concentrer sur le résultat de cette démarche, c'est-à-dire sur les principes de justice eux-mêmes qui nous paraissent fournir, malgré leur abstraction, l'armature générale de la théorie de l'égalitarisme libéral, dont l'économie générale resterait toutefois à préciser.

En d'autres termes, c'est moins le contenu des principes de justice que leur hiérarchie que nous retenons ici de l'approche de Rawls, tandis que les travaux de Sen et de Kolm fourniraient, quant à eux, une formidable boîte à outils, dans laquelle on peut trouver largement de quoi enrichir, voire reconstruire, les deux volets très imprécis du second principe rawlsien de justice. Pari risqué sans doute, mais qui, s'il était réussi, illustrerait par l'exemple la potentielle fécondité de l'interaction entre philosophie et économie.

---

<sup>7</sup> A la différence de « la justice comme équité », le « choix social endogène » de Kolm n'implique pas la définition préalable, selon une méthode précise, d'une conception de la justice qui serait ensuite importée dans le débat public. Il consiste au contraire à aider la société, par tous moyens adéquats, à réaliser par elle-même ce qu'elle veut dans le champ de la « macrojustice », où un certain consensus devrait pouvoir émerger en matière de redistribution des revenus (*cf. infra* annexe). Pour un exposé succinct sur le choix social endogène, *cf.* Kolm (2005 : 11-13) ; cette question méthodologique est en outre l'objet de toute la quatrième partie de l'ouvrage (2005 : 279-360).

<sup>8</sup> L'ambition « transcendantale » se caractérise, selon Sen, d'une part par l'attention portée à ce qui paraît être la perfection de l'idée de justice et, d'autre part, par le souci prioritaire de rendre les institutions justes, sans se préoccuper directement des sociétés concrètes qui n'en seraient que le sous-produit. C'est par opposition à cet « institutionnalisme transcendantal » que Sen développe sa démarche « comparative », où les degrés relatifs de justice ou d'injustice sont substitués à l'idéal absolu de justice et où la recherche de meilleurs « arrangements institutionnels » est complétée par l'examen des « accomplissements » des individus. Pour un exposé succinct de la démarche « comparative », *cf.* Sen (2009 : 1-27) ; ce choix méthodologique, à l'opposé de celui de Rawls, structure en fait tout l'ouvrage (2009), où il est successivement discuté, illustré et approfondi.

<sup>9</sup> Cette « division des tâches » et les quelques pistes qu'en a tirées Rawls seront ultérieurement examinées et commentées (*cf.* notamment 3.3 et 4.3).

En conséquence, notre essai pour mieux cerner l'économie de l'égalitarisme libéral comportera quatre étapes : alors que la hiérarchie des principes de justice constituerait l'apport fondamental rawlsien à cette tentative (2), « l'approche par les capacités » de Sen légitimerait une conception plus ambitieuse de l'égalité des chances que celle de Rawls (3), les transferts redistributifs « ELIE » de Kolm fournissant, quant à eux, une traduction économique rigoureuse du principe de différence (4). En conclusion, il nous faudra revenir sur la cohérence d'ensemble d'une combinaison aussi sélective des travaux des trois auteurs (5).

## 2 / L'apport de Rawls : la hiérarchie des principes de justice

Bien que les deux principes de justice de John Rawls soient de nos jours bien connus, il est utile de les rappeler brièvement (selon notre traduction<sup>10</sup>), afin de mettre en exergue tout l'intérêt de la hiérarchie qui les structure de bout en bout :

- Le premier principe est un principe d'« égales libertés » : « Chaque personne a la même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat d'égales libertés fondamentales, compatible avec le même ensemble de libertés pour tous ».
- Le « second principe de la justice » ne porte pas de nom particulier : « Les inégalités économiques et sociales doivent respecter deux conditions : elles doivent d'abord être liées à des fonctions et à des situations ouvertes à tous dans des conditions d'égalité réelle des chances [« juste égalité des chances »]; et ensuite elles doivent être agencées pour le plus grand bénéfice des individus les moins favorisés de la société (principe de différence) ».

Le premier principe, à vocation surtout juridique et politique, n'a apparemment rien de très original sur le fond<sup>11</sup> ; il joue néanmoins un rôle fondamental car il est le premier dans la hiérarchie rawlsienne et l'emporte donc sur le second : par voie de conséquence, il n'est jamais légitime de réduire les inégalités économiques et sociales, si c'est au prix du rétrécissement de la sphère des libertés publiques, ce qui fait sans nul doute de Rawls un auteur politiquement libéral.

Cette hiérarchie de base se prolonge par une hiérarchie interne au second principe, tout aussi importante. Une fois cette double hiérarchie établie (2.1), peut être mise en exergue la logique de réciprocité qui caractérise à chaque stade l'égalitarisme libéral rawlsien (2.2). Celui-ci fournit en outre l'armature d'une alternative à l'économie du bien-être utilitariste (2.3), armature alternative au sommet de laquelle l'économie du principe d'« égales libertés » joue un rôle clé (2.4).

### 2.1 / Une double hiérarchie

La hiérarchie des principes de justice est plus complexe qu'il n'y paraît, puisque le second principe comporte deux volets ; or la « juste égalité des chances » ("*fair equality of opportunity*") l'emportant sur le « principe de différence », la théorie rawlsienne se caractérise par une double hiérarchie :

« égales libertés » > « juste égalité des chances » > « principe de différence ».

<sup>10</sup> Traduction de la dernière reformulation des principes de justice proposée par Rawls (2001 : 42-43) ; par rapport à Rawls (1971 : 60-61), est surtout à noter une inversion de l'ordre de présentation des deux volets du second principe de la justice, désormais plus conforme à leur hiérarchie (*cf. infra* 2.1). Par ailleurs nous préférons parfois traduire « juste égalité des chances » par « égalité réelle des chances » pour mieux distinguer cette notion d'une conception bien plus formelle de l'égalité des chances (« carrières ouvertes aux talents »), à laquelle Rawls lui-même la compare (*cf. infra* 5. - tableau 1-).

<sup>11</sup> Il fait notamment écho à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

La première hiérarchie (égales libertés > juste égalité des chances) implique notamment qu'entre deux organisations de la société équivalentes sur le plan des libertés publiques, il faudra choisir celle qui assure le mieux l'égalité *réelle* des chances (et pas une simple égalité *formelle*) entre les individus. Cela suppose notamment que l'accès aux services d'éducation ou aux soins médicaux soit organisée en conséquence (écoles gratuites ou chèques éducation, par exemple), à travers une tutelle publique sur la production et surtout sur la répartition de ces biens, lesquels sont par nature des biens privés et donc marchands. Quelles que soient les modalités retenues, on a la confirmation que Rawls est ainsi un philosophe très sensible à l'idée d'égalité, que l'on retrouve aux deux niveaux de cette première hiérarchie.

Si deux organisations de la société sont tout à fait équivalentes en termes d'égalité dans les libertés et en termes d'égalité des chances, alors entre en jeu la seconde hiérarchie (juste égalité des chances > principe de différence) : il faudra alors préférer, selon Rawls, l'organisation de la société qui offre aux plus pauvres la meilleure situation. Autrement dit, la philosophie rawlsienne de l'égalité atteint ici sa limite car, loin de tenter de résoudre le problème de la pauvreté par la solution radicale de l'égalité des revenus et/ou des richesses, Rawls préconise ce que lui-même a pu appeler des « inégalités acceptables lorsqu'elles sont efficaces (*permitted when effective*) » [Rawls (2001 : 207)]. Ces inégalités sont en effet acceptables, dès lors que l'écart des revenus entre riches et pauvres ne se ferait pas au détriment des plus pauvres mais à leur avantage, et c'est ici que Rawls se révèle non seulement politiquement libéral (*cf.* ci-dessus introduction de la section 2), mais aussi économiquement libéral : avant de partager les richesses, il faut d'abord les produire et la fonction des inégalités économiques et sociales est de stimuler l'ardeur des plus productifs, sans lesquels il n'y aurait que peu à partager<sup>12</sup> : le plus défavorisé sera mieux loti dans une économie riche mais inégalitaire (parce qu'inégalitaire, pourrait-on même dire) sur le plan des revenus et des richesses, que dans une économie trop égalitaire, mais de ce fait plus pauvre. En d'autres termes, le libéralisme économique de Rawls consiste, par l'intermédiaire du principe de différence, à faire confiance aux vertus incitatrices du marché ; non seulement les inégalités y restent par définition acceptables, mais elles sont aussi équitables car subordonnées aux principes hiérarchiquement supérieurs d'égales libertés et de juste égalité des chances<sup>13</sup>.

## 2.2 / La réciprocité comme trait d'union

---

<sup>12</sup> « En modulant salaires et appointements, il est possible de produire plus. En effet sur la longue durée, les rétributions plus importantes versées aux plus avantagés servent, entre autres choses, à couvrir les coûts de la formation et de l'éducation, à signaler les positions de responsabilité et à encourager les personnes à les occuper, ainsi qu'à servir d'incitations » [Rawls (2001 : 63)]. Cette question des incitations qui fonde le principe de différence représente une ligne de fracture décisive entre auteurs libéraux qui jugent ces incitations indispensables et ceux qui, à l'inverse, les rejettent comme inutiles. Ainsi Cohen, représentant éminent du marxisme analytique, a-t-il consacré deux des premiers chapitres d'un ouvrage entièrement dédié à la critique de la théorie rawlsienne de la justice à l' « argument des incitations » et au « principe de différence » [*cf.* Cohen (2008, chapitres 1 et 4)].

<sup>13</sup> En ce sens, le libéralisme économique de Rawls reste compatible aussi bien avec la « démocratie de propriétaires », qui évite par cette subordination la concentration du capital humain et non humain entre les mêmes mains, qu'avec un « régime socialiste libéral », où les moyens de production appartiennent à la société. A noter que, même dans ce second cas, les entreprises, dirigées par les salariés ou leurs représentants, relèvent d'une sorte de socialisme autogestionnaire et poursuivent leurs activités « dans le cadre d'un système de marchés libres et en pratique concurrentiels » [*cf.* Rawls (2001, sections 41 et 42)].

Dans ses écrits les plus récents sur la justice politique dans une société démocratique, Rawls a insisté sur la logique de réciprocité<sup>14</sup> qui unit de bout en bout les divers stades de sa pensée, jusques et y compris celui du principe de différence :

- sous le voile d'ignorance de la position originelle, ce sont uniquement des « personnes libres et égales » qui sont appelées à délibérer sur « la société comme système équitable de coopération sociale » ; or « les termes équitables de la coopération, souligne Rawls (2001 : 6), spécifient une idée de réciprocité ou de mutualité : tous ceux qui jouent le jeu et s'acquittent de leur tâche conformément aux règles reconnues, doivent en tirer des avantages évalués par un critère public et accepté » [cf. également Rawls (1993 : 16)].
- parmi les « règles reconnues », cet idéal de réciprocité transparait, à l'évidence, dans le principe d'égalité des libertés : les libertés individuelles ne peuvent avoir comme limites que celles que les autres acceptent pour eux-mêmes.
- cet idéal de réciprocité est également aisément repérable dans le principe de juste égalité des chances : nul n'ayant choisi son milieu social d'origine, la règle reconnue doit permettre à des individus aux talents identiques d'avoir accès aux mêmes perspectives de vie.
- enfin, lorsque les dons innés ne sont pas identiques, le principe de différence commande de considérer leur répartition entre les individus comme un bien commun dont tous doivent pouvoir profiter : l'égalité des individus étant en ce cas hors de portée, il est possible de s'en écarter à condition que l'enrichissement des plus doués profite également aux moins bien dotés ; en vertu de cette réciprocité élémentaire, ces derniers ne doivent pas être les premières victimes, mais les premiers bénéficiaires des inégalités ainsi tolérées.

Au total, « les institutions sociales, souligne Rawls (2001 : 124) ne doivent pas tirer avantage des contingences comme les dons innés, ou la position sociale de départ, ou la bonne fortune au cours de la vie, sauf selon des voies qui bénéficient à tous, y compris aux plus défavorisés. Il s'agit là d'un engagement équitable conclu entre les citoyens conçus comme libres et égaux vis-à-vis de ces contingences inévitables. »

Bien entendu, nous aurons à revenir sur le contenu à donner aux deux principes de justice issus de cette logique de réciprocité. Notons d'emblée que le grand avantage de l'égalitarisme libéral rawlsien est de fournir, à travers cette hiérarchie complète des normes de justice, un ordre de priorité des politiques publiques à mettre en œuvre. L'enjeu est important, car il s'agit là d'une alternative à l'approche utilitariste de l'économie du bien-être, largement influente dans les cercles de gestation de la décision publique ; cette alternative semble, en outre, beaucoup plus adaptée aux valeurs fondamentales des démocraties contemporaines.

### **2.3 / Une alternative à l'économie du bien-être utilitariste**

En ce qui concerne la comparaison avec l'utilitarisme, les politiques publiques inspirées par la recherche, à l'échelle de toute une société, du « plus grand bonheur du plus

---

<sup>14</sup> Cette notion de réciprocité découle de la conception rawlsienne d'individus « mutuellement désintéressés » [Rawls (1971 : 148) et (2001 : 85)] mais contraints à l'impartialité sous le voile d'ignorance, ce qui les amène à prendre en considération le sort d'autrui dans leurs délibérations sur les principes de justice. Cette logique de réciprocité ne doit pas être confondue avec un idéal de fraternité qui animerait d'emblée les individus et devrait, par exemple, amener les plus talentueux d'entre eux à produire plus sans l'aiguillon d'une quelconque incitation, comme l'affirme G. A. Cohen (cf. *supra* note 12). Contre Rawls, ce dernier (2008 :16) soutient en effet que la justice n'est pas uniquement affaire d'institutions justes auxquelles les individus accepteraient de se soumettre, mais suppose aussi une « éthique de justice » (*ethos of justice*) guidant tous leurs comportements personnels à l'intérieur de ce cadre institutionnel.



grand nombre » n'offrent en elles-mêmes que peu de garanties, quant à la recherche de l'égalité ou du point de vue du respect des libertés :

- le plus grand bonheur du plus grand nombre implique la maximisation d'un agrégat, (l'utilité collective définie comme la somme des utilités individuelles), maximisation qui prime sur la question de la répartition interpersonnelle de ces utilités ; de ce fait dans certaines configurations, il n'est même pas exclu que la maximisation de l'utilité collective, simple norme d'efficacité, puisse engendrer une répartition interpersonnelle encore plus inégalitaire.
- la recherche du plus grand bonheur du plus grand nombre n'est pas non plus la recherche du plus grand bonheur de tout le monde et peut impliquer dans certains cas le sacrifice de certains individus au nom de la maximisation de l'utilité collective, sacrifice qui peut impliquer soit une baisse de revenu et donc une réduction du domaine des choix de l'individu, soit, plus grave encore, une restriction de sa liberté, si l'intérêt supérieur du bonheur collectif l'exige<sup>15</sup>.

Le passage de l'« ancienne » économie du bien-être (cardinaliste) à la « nouvelle » économie du bien-être (ordinaliste) a certes contribué à limiter ces deux dérives potentielles, mais ne les a pas complètement supprimées : le critère de Pareto ne tolère en effet que les transformations sociales susceptibles d'être acceptées à l'unanimité, mais l'optimum de Pareto sur lequel il débouche n'est optimal qu'en termes d'efficacité et non de justice :

- d'une part, les améliorations parétiennes ne prennent pas en compte la nature égalitaire ou non de la répartition des « dotations initiales » ; si la répartition de ces dotations est par trop inégalitaire, on peut donc continuer à « mourir de faim dans une économie efficace au sens de Pareto » [Kolm (1984 : 45)].
- d'autre part, la logique des « compensations potentielles » de la nouvelle économie du bien-être (cf. tests de Kaldor, Hicks, Scitovsky,...) ne rend pas ces compensations obligatoires en cas de réforme réduisant la satisfaction de l'individu ; l'optimum de Pareto peut donc continuer à être atteint selon des modalités peu respectueuses des prérogatives de la personne humaine, si ces compensations ne sont pas effectuées<sup>16</sup>.

En d'autres termes, comme fondement des politiques publiques à mettre en œuvre, c'est donc bien une alternative à l'économie du bien-être *utilitariste* que constituerait l'économie de l'égalitarisme *libéral*, dont le principe d'égales libertés serait la clef de voûte.

## 2.4 / Economie du principe d'« égales libertés »

---

<sup>15</sup> L'impartialité de la norme utilitariste n'implique pas forcément le respect des droits fondamentaux de la personne humaine (intégrité physique, liberté d'expression,...), mais signifie simplement que, « chacun comptant pour un et personne pour plus d'un » (selon l'expression de Bentham), les hommes sont parfaitement indifférenciés et donc substituables au regard de la société. « La pluralité des personnes n'est donc pas vraiment prise au sérieux par l'utilitarisme » [Rawls (1971 : 27)]. Cette critique vise aussi bien « l'utilitarisme classique » de Bentham et de Sidgwick [cf. Rawls (1971 : § 5 et 30)] que « l'utilitarisme moyen » de Mill et de Wicksell [cf. Rawls (1971 : § 27 et 28)], où l'utilité totale est pondérée par le nombre d'individus concernés. Rawls traite spécifiquement de cette seconde variante, car, à la différence de la première, les individus dans la position originelle pourraient ne pas d'emblée la rejeter. Par ailleurs, Rawls s'est toujours refusé à employer la base informationnelle trop subjective de l'utilitarisme (la satisfaction des désirs ou des préférences individuels), ce qui l'a poussé à définir la notion de « biens premiers » [cf. par exemple Rawls (2001, § 17.3)].

<sup>16</sup> Par ailleurs, en cas de préférences individuelles interdépendantes, Sen (1970) a recensé un certain nombre de situations où surgit un conflit d'intérêts entre le critère parétien de stricte unanimité et une condition de « libéralisme minimal ». Pour une critique de fond du « parétianisme » comme version adoucie de welfarisme et d'utilitarisme, cf. Sen (1979 : 479-487).

Pour ce qui est de l'adéquation aux valeurs fondamentales des démocraties contemporaines<sup>17</sup>, la prééminence dans la hiérarchie rawlsienne du principe d'égalité des libertés impose que la recherche de la justice sociale s'intéresse d'abord aux multiples circonstances qui peuvent entraver l'exercice de libertés et de droits formels. Les sociétés traditionnelles hiérarchisées sont ici particulièrement visées, dans la mesure où le respect de droits constitutionnels (lorsqu'ils existent) peut être complètement annihilé par le poids ancestral des coutumes (absence d'élections libres, entraves à la liberté de culte, subordination de la femme,...).

Mais, même dans les sociétés modernes égalitaires, où la démocratie libérale est historiquement ancrée et où l'individuel prime sur le collectif, il n'est certainement pas inutile de soumettre les politiques publiques au test de la hiérarchie des principes rawlsiens de justice. Les entraves au principe d'égalité des libertés peuvent en effet y prendre des formes plus sinueuses, notamment lorsque ce principe, *a priori* orienté vers la sphère juridique et politique de la société, trouve aussi des prolongements dans le champ de l'économie.

C'est sans doute pourquoi dans ses écrits plus récents, Rawls (1993 : 227-230) a précisé ce que devaient être les « dispositions constitutionnelles essentielles » d'une société juste. Ces dispositions constitutionnelles concernent au premier chef le principe d'égalité des libertés, mais pourraient *a priori* aussi impliquer le second principe de la justice, à travers notamment « la liberté de circulation et le libre choix de l'occupation » ou l'idée d'un « minimum social couvrant les besoins fondamentaux de tous les citoyens ». Toutefois, précise Rawls (2001 : 47-48), « si l'existence d'un principe d'égalité des chances relève d'une question constitutionnelle essentielle [...], la juste égalité des chances requiert plus que cela et n'est pas comptée parmi les questions constitutionnelles essentielles. De la même manière, si un minimum social qui couvre les besoins de base des citoyens relève également d'une question constitutionnelle essentielle [...], le principe de différence exige davantage et n'est pas considéré de cette façon ».

En d'autres termes, la hiérarchie des principes de justice se traduit au plan juridique par la consécration au niveau constitutionnel du seul principe d'égalité des libertés, les deux volets du second principe de la justice étant renvoyés à « l'étape législative, au cours de laquelle les lois sont promulguées en conformité avec la constitution » [Rawls (2001 : 48)]. La raison en est relativement simple : il est beaucoup plus facile de vérifier l'application et le respect du principe d'égalité des libertés à travers les dispositions retranscrites dans la constitution que de mettre en œuvre le second principe, dont seuls les objectifs ont une valeur constitutionnelle<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Dans le cas de la France, Rawls (1971 : 106) a lui-même souligné la résonance profonde entre la devise républicaine « liberté, égalité, fraternité » et ses deux principes de justice : si l'idéal de fraternité peut impliquer des liens sentimentaux, on peut aussi l'interpréter à partir de la réciprocité incorporée dans le principe de différence (gestion en commun des différences de talents personnels). Une fois ceci accepté, « la liberté correspond au premier principe, l'égalité à l'idée d'égalité des chances contenue dans le premier principe et à celle d'une juste égalité des chances, et la fraternité correspond au principe de différence ».

<sup>18</sup> « La question de savoir si un tel principe est ou non satisfait exige une pleine compréhension de la manière dont fonctionne l'économie, et il est très difficile d'y répondre avec exactitude, même s'il peut être souvent clair que ce principe n'est pas satisfait. S'il existe néanmoins un accord suffisant sur ce principe, il peut être accepté comme l'une des aspirations politiques de la société dans un préambule sans force légale (comme c'est le cas pour la constitution des États-Unis) » [Rawls (2001 : 162)]. Une disposition analogue existe en France, puisque le préambule de la constitution de la V<sup>ème</sup> république, reprenant notamment celui de la constitution de 1946, intègre des « principes politiques, économiques et sociaux » considérés comme « particulièrement nécessaires à notre temps » (par exemple, « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »). On notera qu'à la différence de la Cour suprême états-unienne, le Conseil constitutionnel français a inclus ces principes dans le « bloc de constitutionnalité » sur lequel il fonde ses décisions.

Dans l'immédiat, le principe d'égaies libertés comporte bien un volet économique et social minimal – « égalité des chances » et « couverture des besoins de base » –, dont les modalités peuvent être quelque peu précisées. Par exemple, dans *A Theory of Justice* (1971 : 276), on trouve notamment l'idée, que Rawls n'a pas remise en cause par la suite, que les principes de justice s'appliquent à une société où « le Département chargé de la stabilisation [...] s'efforce de parvenir au plein emploi, en ce sens que *ceux qui cherchent du travail peuvent en trouver* et que *la liberté de choix de l'emploi* et les finances du pays soient soutenues par une forte demande effective » (nos italiques).

Autrement dit, dans le domaine économique et social, le principe d'égaies libertés semble ériger comme priorité la lutte contre le chômage involontaire durable, afin d'assurer à chacun l'égale liberté d'accès à l'emploi<sup>19</sup>. Bien que Rawls ne s'étende pas sur les modalités pour y parvenir, il fait néanmoins part de son scepticisme, pour des raisons d'efficacité, à l'égard de toute intervention directe « sur la détermination des revenus en fixant un salaire minimum et par des moyens du même genre » [Rawls (1971 : 277)]<sup>20</sup>. Dans le même passage on remarquera aussi sa confiance dans « la concurrence du marché, correctement contrôlée, [qui] garantit le libre choix de l'emploi ». On peut donc en déduire que la lutte contre le chômage involontaire durable passerait par la réduction des rigidités excessives du marché du travail qui freinent la création d'emplois.

De nos jours et selon les pays, d'autres formes de rigidités seraient sans doute à mettre en cause ; en France, par exemple, la part élevée des cotisations sociales dans le coût du travail impliquerait la réduction de cette part et la recherche d'autres assiettes de financement de la protection sociale. Par ailleurs la flexibilité accrue du marché du travail devrait aussi permettre de disperser le risque du chômage sur l'ensemble des travailleurs, au lieu de le concentrer surtout sur les seuls travailleurs *outsiders* du marché secondaire (au statut peu protecteur) et d'en exonérer le plus souvent les salariés *insiders* du marché primaire<sup>21</sup>. Une homogénéisation des contrats de travail, voire la création d'un contrat de travail unique, seraient ainsi à l'ordre du jour.

Toutefois, une égale liberté d'accès à l'emploi peut aussi justifier un autre volet des politiques publiques, moins macroéconomique et plus microsociale : l'approche individualisée d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels, parce qu'elle offre aux chômeurs des moyens prioritaires de formation et de retour plus rapide à l'emploi, serait aussi tout à fait conforme à l'activation du principe d'égaies libertés sur le marché du travail, sous la seule réserve que « la liberté de choix de l'emploi » soit préservée<sup>22</sup>.

Au total, à travers ces quelques remarques, on conçoit combien la recherche par Rawls d'un équilibre délicat entre libertés politiques, efficacité économique et justice sociale se double d'une recherche plus appliquée, sur la traduction de cet équilibre par les politiques

---

<sup>19</sup> L'égale liberté d'accès à l'emploi reste compatible avec le chômage frictionnel de quelques jours ou de quelques semaines (le temps de passer d'un emploi à un autre) ou avec l'inactivité volontaire, dont l'origine n'est pas due à l'absence d'opportunités d'emploi (cf. *infra* 4.2).

<sup>20</sup> Ce scepticisme à l'égard d'une intervention directe sur le marché par la fixation d'un salaire minimum est en outre cohérent avec sa préférence pour un mécanisme hors marché de soutien aux bas revenus, type impôt négatif (cf. *infra* 4.4), lequel garantit qu'un « minimum correct » a pu être atteint dans la satisfaction des besoins.

<sup>21</sup> Nous faisons ici allusion à deux analyses classiques en économie du travail, le modèle *insiders-outsiders* [Lindbeck et Snower (1989)] et la théorie duale du marché du travail [Doeringer et Piore (1971)] ; elles examinent toutes deux des processus de segmentation, voire de discrimination, que l'on peut observer sur le marché du travail et contre lesquels des politiques de l'emploi inspirées par le principe d'égaies libertés devraient prioritairement lutter.

<sup>22</sup> Qu'il s'agisse de la création d'un contrat de travail unique ou d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels, ces deux réformes étaient suggérées dans le rapport Cahuc-Kramarz (2005) qui constitue, de notre point de vue, un bon exemple d'analyses et de propositions susceptibles, dans le cas de la France, de contribuer à un meilleur respect du principe d'égale liberté d'accès à l'emploi.

économiques et sociales. Toutefois, ces politiques publiques ne peuvent se contenter du seul principe d'égalité des libertés, au sommet de la hiérarchie rawlsienne ; il convient donc de poursuivre l'analyse par les autres niveaux de cette hiérarchie, et d'abord par le volet « juste égalité des chances » du second principe de la justice. Dans le cadre de notre économie de l'égalitarisme libéral, c'est ici que se situe l'apport fondamental de Sen : si l'on substitue son « approche par les capacités » aux « biens premiers » rawlsiens, la notion de juste égalité des chances peut prendre un tour à la fois plus audacieux et plus pragmatique.

### **3 / L'apport de Sen : des « chances » aux « capacités »**

Depuis plus de 30 ans et notamment la publication de son célèbre article *Equality of what ?* en 1980, la notion théorique de « capacités » est au centre de la réflexion d'Amartya Sen sur la justice sociale et irrigue un certain nombre de ses travaux plus appliqués, comme par exemple la définition de « l'indice de développement humain » exploité par l'ONU ou l'étude des liens entre démocratie et développement économique. Plus récemment, les capacités jouent aussi un rôle essentiel dans l'ouvrage *The Idea of Justice* (2009).

Or, rappel important pour notre propos, la réflexion de Sen, à l'origine, prend appui (pour la contester) sur la notion rawlsienne de « biens premiers » (3.1), à laquelle il est *a priori* tentant de substituer systématiquement la notion de capacités. En fait, l'intégration complète de la notion senienne de capacités se révèle peu compatible, d'un point de vue méthodologique, avec l'architecture rawlsienne de notre essai (3.2). C'est pourquoi une intégration partielle de la notion de capacités, au niveau intermédiaire de la « juste égalité des chances », nous semble seule envisageable (3.3), mais cette intégration partielle permet déjà d'entrevoir la problématique ambitieuse qui caractériserait l'économie de la « juste égalité des capacités » (3.4).

#### **3.1 / La critique de Sen à l'égard des « biens premiers »**

Les biens premiers sont des biens (au sens très large du terme) que, selon Rawls, tout individu cherche à détenir et dont il dresse une liste exhaustive<sup>23</sup> : droits et libertés fondamentales, liberté d'orientation vers diverses positions sociales, pouvoirs attachés aux fonctions sociales, revenu et richesse, bases sociales du respect de soi-même. Les droits et libertés de base relèvent du principe d'égalité des libertés, la liberté d'orientation de la juste égalité des chances, les trois autres biens premiers relevant du principe de différence.

L'ensemble de ces biens premiers détermine « ce dont les citoyens ont besoin et ce qu'ils demandent quand on les considère comme des personnes libres et égales et comme des membres normaux de la société à laquelle ils coopèrent pleinement leur vie durant » [Rawls (1993 : 178)]. Rawls considère que les institutions sociales ne sont astreintes qu'à une obligation de moyens (les fournir aux individus en quantité suffisante et en conformité avec les principes de justice qui les régissent). En revanche, ces institutions ne sont en aucun cas soumises à une obligation de résultat : les individus restent les seuls responsables de l'usage qu'ils font de ces biens premiers, grâce auxquels ils ont pu librement choisir la vie qu'ils mènent même si, finalement, celle-ci ne correspond pas toujours à leurs attentes initiales. En effet, dans le processus de la « justice comme équité », les individus ne peuvent être considérés comme des « porteurs passifs de leurs propres désirs » et « le fait d'assumer la responsabilité de leurs objectifs fait partie de ce que des citoyens libres peuvent attendre les uns des autres » [Rawls (1993 : 185-186)].

---

<sup>23</sup> Nous reprenons ici la définition des biens premiers dans sa formulation de 1982, auquel, moyennant quelques ajustements secondaires, se réfère ultérieurement Rawls (1993 : 179, note 6), dans son analyse des critiques faites par Sen à leur égard.

Face à cette théorie rawlsienne de l'égalité d'accès aux biens premiers, Sen développe une critique fondamentale que l'on peut résumer en trois étapes :

- Même si les individus ont accès aux mêmes biens premiers, en réalité ils n'ont pas tous les mêmes aptitudes à convertir les biens premiers qu'ils détiennent en modes de vie accessibles grâce à ces biens. L'objet de la justice sociale, dit-il, c'est bien l'usage fait des biens premiers, plus que les biens eux-mêmes (auxquels Rawls semble attaché de manière « fétichiste ») et, dans cet usage, la responsabilité de l'individu n'est pas forcément en cause<sup>24</sup>.
- Pour que cette responsabilité puisse s'exercer correctement et être éventuellement mise en cause, encore faut-il que les individus aient eu le choix réel du mode de vie qui est le leur<sup>25</sup>. Dès lors, pour Sen, l'espace pertinent pour juger de chaque cas particulier est bien celui de l'ensemble des modes de vie accessibles à l'individu et non pas le seul mode de vie effectivement observé. C'est cet ensemble de modes de vie accessibles que Sen appelle *capability* (« capacité »), chaque mode de vie accessible selon cette capacité étant lui-même constitué de particules élémentaires, les *functionings* (« fonctionnements »)<sup>26</sup>.
- Sur cette base, le point d'ancrage de la justice sociale chez Sen se trouve donc dans l'amélioration opiniâtre de la capacité de chacun, c'est-à-dire dans l'extension de l'éventail des modes de vie auquel il peut avoir accès. Il ne faudrait pas cependant en conclure que la norme sociale à viser serait l'égalité des capacités. Dans ses écrits les plus récents, Sen considère en effet qu'une telle égalité relève d'un idéal qui reste hors de portée ; elle n'est donc à ses yeux ni suffisante, ni même nécessaire à la poursuite de l'objectif plus pragmatique qu'il préfère se fixer, en l'occurrence l'identification et la résorption des seules « injustices réparables »<sup>27</sup>.

Quoi qu'il en soit, la liberté de choisir réellement son mode de vie acquiert dans l'analyse de Sen un statut privilégié, peut-être encore plus protecteur que chez Rawls, puisque l'étendue de la liberté y est prise en compte, au-delà de la seule garantie des moyens de la liberté. On comprend dès lors que cette approche par les capacités ait beaucoup intéressé tous les spécialistes de sciences sociales et les tentatives d'application de ce concept ont concerné de nombreux domaines (santé, éducation, droits de l'homme, cultures et mentalités,...)<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> Et Sen de citer un « quatuor » célèbre dans sa pensée : « l'esclave mal traité, la femme au foyer asservie, le chômeur découragé, le pauvre désespéré ». Entre ces quatre cas très différents, existe néanmoins un point commun : les individus sont contraints de n'envisager que des modes de vie modestes et peu nombreux, car ce qui est en cause, ce sont non seulement les ressources très limitées dont ils disposent, mais plus fondamentalement encore, les choix étreints auxquels les astreint leur condition.

<sup>25</sup> Sen prend ici un exemple percutant, en comparant la situation d'une personne riche qui fait la grève de la faim et celle d'une autre qui meurt de faim, faute de pouvoir acheter de quoi manger. Au premier abord, leur situation en termes de bien-être physiologique est équivalente, mais le grand avantage que conserve le gréviste de la faim est d'avoir eu le choix de mettre en danger sa vie pour des convictions personnelles (dont il doit *a priori* assumer seul la responsabilité) et, pour lui, le choix reste ouvert, tant que sa lucidité lui laisse la possibilité de mettre fin à la grève qu'il s'impose. A l'inverse, le pauvre qui meurt de faim n'a pas eu et n'a pas d'autre choix que de subir son sort, à l'égard duquel la responsabilité de la collectivité ne peut être écartée.

<sup>26</sup> Chaque « fonctionnement » correspondant soit à un état (« être correctement nourri », par exemple), soit à une action (« participer à la vie sociale », par exemple). Par ailleurs, le néologisme « capacité » n'apportant en soi aucune précision supplémentaire, nous préférons traduire *capability* par « capacité » selon l'usage le plus courant, lorsqu'il s'agit de désigner en français le concept de Sen. Une certaine ambivalence du mot capacité nous sera aussi utile en conclusion pour comparer les apports de Sen et de Kolm.

<sup>27</sup> « L'identification d'injustices réparables n'est pas seulement ce qui nous pousse à penser en termes de justice ou d'injustice ; je soutiens aussi dans ce livre que cette identification est au centre de la théorie de la justice » (Sen 2009 : vii). Pour une présentation synthétique de la théorie senienne de la justice sociale et de la démarche « comparatiste » dont elle est issue, cf. Gamel (2013 : 7-9).

<sup>28</sup> A titres d'exemples, cf. notamment Vergnies (2007), de Munck et Zimmermann (2008).

Pour ce qui est de notre essai sur l'économie de l'égalitarisme libéral, l'apport de cette approche par les capacités est à ce point primordial que l'on peut *a priori* envisager son intégration totale à notre essai, mais la voie d'une intégration partielle nous semble *in fine* plus cohérente.

### 3.2 / La tentation de l'intégration totale des « capacités »

Dans cette première approche, il s'agirait de procéder à la substitution systématique des capacités individuelles aux biens premiers, tout en conservant l'ordre rawlsien dans lequel traiter ces capacités : en conformité avec la hiérarchie des principes de justice, il faudrait donc commencer par celles qui relèveraient du principe d'égalité des libertés, puis continuer par les capacités relevant successivement de la juste égalité des chances et du principe de différence.

Cette exploitation « ordonnée » du concept de capacités ferait d'abord contrepoids à la richesse d'un concept que l'on est légitimement tenté d'appliquer « tous azimuts » et au cas par cas, faute de précisions de Sen en la matière. Or, en l'absence de priorités clairement assumées, un réel problème de cohérence d'ensemble (ne serait-ce que budgétaire) pourrait très vite se poser : l'amélioration de la capacité de chacun est susceptible de légitimer simultanément de multiples interventions et dépenses publiques, qu'il conviendrait dès lors de classer les unes par rapport aux autres<sup>29</sup>.

Sur le fond, cette intégration totale des capacités semble d'autant plus plausible que le dialogue mené par Rawls et Sen dans les années 1980 et 90 a pu laisser croire que le décalage initial entre biens premiers et capacités pouvait être assez facilement résorbé. Si ce dialogue permet de reformuler le débat sur l'aptitude des individus à convertir les biens premiers en capacités, il révèle aussi un antagonisme bien plus profond, qui ne peut plus être négligé, ni *a fortiori* ignoré. Le débat entre Rawls et Sen comporte en effet trois phases.

1°) Dans la version initiale de son approche par les capacités, Sen (1980) prenait l'exemple d'un individu estropié et employait l'expression « capacité de base » (*basic capability*) pour y inclure « le besoin de se déplacer » que ressent cet individu et que la théorie rawlsienne des biens premiers ne peut prendre en charge. Il considérait même que c'est l'« égalité de la capacité de base » (*basic capability equality*) entre handicapés et valides qu'il convenait ici d'assurer. Et Sen (1980 : 218-219) d'ajouter : « L'attention portée aux capacités de base peut être considérée comme une extension naturelle de l'intérêt de Rawls pour les biens premiers. [...] Si les êtres humains étaient quasi semblables, cela n'aurait pas eu grande importance, mais il est manifeste que la conversion des biens aux capacités varie beaucoup d'une personne à l'autre et que l'égalité en termes de biens peut se situer très loin de l'égalité en termes de capacités ».

Pour le moins, Rawls est d'abord resté insensible à cette première analyse de Sen, pourtant plus complémentaire qu'opposée à la sienne ; il insiste au contraire sur le fait que sa théorie de la justice comme équité considère uniquement des personnes normales, capables de s'engager dans la coopération sociale, « afin d'éliminer les problèmes posés par les traitements des handicapés mentaux ou autres. En introduisant trop tôt des problèmes de ce genre, nous risquons de sortir de la théorie de la justice » (1987 : 128)<sup>30</sup>. Il s'agit en effet de se concentrer sur l'émergence des principes dans la position originelle, lorsque les individus sont

<sup>29</sup> Pour une tentative d'exploitation de « l'approche par les capacités » à chacun des niveaux de la hiérarchie « rawlsienne » des principes de justice, cf. Gamel (2007).

<sup>30</sup> A noter que cette citation est extraite d'un alinéa ajouté par Rawls dans le § 16 dans l'édition française (1987) de *A Theory of Justice* ; ce qui souligne sa volonté de préciser sa pensée sur ce point essentiel, quelques quinze ans après la parution de l'édition originelle.

placés sous voile d'ignorance : seules des personnes dotées de capacités morales, physiques ou intellectuelles minimales peuvent dans un tel contexte valablement délibérer.

2°) Ultérieurement cependant, le désaccord entre les deux auteurs a semblé substantiellement se résorber, à l'initiative cette fois de Rawls. En effet, une fois les principes de justice définis sous voile d'ignorance, ils ont vocation selon Rawls à être inscrits au moins en partie dans l'ordre *constitutionnel* de la société (*cf. supra* 2.4) ; il est ensuite possible d'étendre la théorie de la justice comme équité aux personnes empêchées de coopérer normalement à la vie sociale, soit temporairement (accident, maladie), soit de manière permanente (handicap physique ou mental). Pour Rawls, la compensation susceptible de leur être allouée intervient alors « à l'étape *législative*, quand la fréquence et les formes de ces malheurs sont connues et que les coûts peuvent en être évalués et pondérés en fonction du budget total du gouvernement » [Rawls (1993 : 184)]. Quelques années plus tard, Rawls (2001 : 169) ajoutera : « Le modèle des biens premiers, loin de faire abstraction des capacités de base, les prend en compte sous la forme des capacités de base des citoyens considérés comme libres et égaux en vertu de leurs deux facultés morales<sup>31</sup> ». En d'autres termes, Rawls développe une conception normative de la capacité de base correspondant aux besoins essentiels que des citoyens libres et égaux jugeraient nécessaires pour demeurer des membres normaux et pleinement coopérants de la société.

A ce stade, l'écart entre biens premiers et capacités de base pourrait ainsi se réduire à une question relativement subsidiaire d'ordre de traitement, les problèmes particuliers de capacités de base devant être abordés au stade « législatif » après celui, plus général et d'ordre « constitutionnel », de l'accès aux biens premiers. De nos jours, cette façon de traiter les capacités reste tout à fait inadéquate aux yeux de Sen (2009 : 260-262), lequel maintient au moins deux critiques majeures à l'égard de Rawls et du « développement par étapes de son récit de la justice » : d'une part, les corrections pour mieux tenir compte des différences de capacités entre individus n'interviennent qu'après la mise en place des institutions justes fondées sur le seul accès aux biens premiers ; d'autre part, si les possibilités de « conversion » des biens premiers varient fréquemment et intensément d'un individu à l'autre, autant mettre d'emblée l'accent sur les capacités elles-mêmes et ne pas se contenter de penser les questions de justice uniquement en termes d'institutions mais aussi de réalisations effectives. En bref, par sa vision des choses, « Rawls indique que la question des désavantages le préoccupe profondément, mais la façon dont il traite cette question omniprésente a une portée tout à fait limitée » [Sen (2009 : 261)].

3°) Au total, ces dernières remarques montrent que le désaccord entre Rawls et Sen a aujourd'hui changé de nature et s'est même radicalisé : le premier est resté fidèle à sa volonté d'établir une théorie de la justice sur laquelle fonder les institutions de base de la société, tandis que le second s'attache à régler de manière concrète les questions d'injustice, qui ne se réduisent pas au seul problème des institutions. De l'aveu même de Sen (2009 : 262), ce profond conflit de méthodes entre « transcendantalisme » et « comparatisme », déjà évoqué (*cf.* 1), ne pourrait être surmonté par la simple substitution, dans la théorie rawlsienne, des capacités aux biens premiers : « les graves difficultés, provenant de l'orientation plus transcendantale que comparative de Rawls et l'accent mis par ses principes de justice sur les seules institutions, ... subsisteraient, quelle que soit la base informationnelle [capacités ou biens premiers] utilisée pour traiter des questions de répartition ».

---

<sup>31</sup> Les deux facultés morales en question étant « la capacité à avoir un sens de la justice » (qui les rend capables d'agir en conformité avec les principes de justice) et « la capacité à former une conception du bien » (qui définit ce qui a de la valeur dans une vie humaine) [Rawls (2001 : 18-19)].

Effet direct de ce conflit de méthodes, Sen n'emploie plus dans les années récentes l'expression de « capacité de base » et ne fait plus référence, comme objectif à viser, à « l'égalité de la capacité de base » (*cf. supra* 1°). Cette double évolution traduit sans doute la volonté de Sen de subordonner la notion de capacité à la méthode comparatiste qu'il développe dans *The Idea of Justice*. En effet, la notion de capacité de base, que Rawls a sérieusement prise en compte, laisse croire que l'on pourrait définir une liste précise de fonctionnements pertinente de tout temps et en tous lieux, de même que l'égalité de la capacité de base pourrait passer pour un idéal susceptible d'être visé<sup>32</sup>. Or ces deux perspectives laisseraient subsister des ferments d'une approche transcendantale de la justice (un concept de portée universelle dans le premier cas, une norme de justice à atteindre dans le second), approche dont Sen cherche désormais à complètement s'émanciper.

Pour la suite de notre essai, il est nécessaire de tenir compte de l'existence de cette divergence profonde entre les visions rawlsienne et senienne de la justice. Dans notre économie de l'égalitarisme libéral à l'architecture rawlsienne affirmée, persister dans la voie d'une intégration totale de la notion senienne de capacité reviendrait à faire comme si ce conflit de méthodes n'existait pas. C'est la raison essentielle pour laquelle nous préférons abandonner cette piste, d'autant plus que subsiste le choix alternatif d'une intégration partielle des capacités, qu'il nous faut maintenant présenter.

### 3.3 / La préférence pour une intégration partielle des « capacités »

A première vue, l'optique d'une telle intégration serait bien plus modeste : comme la capacité désigne l'éventail des modes de vie entre lesquels l'individu devrait être libre de choisir, cette notion semble particulièrement concerner le bien premier « liberté d'orientation vers diverses positions sociales ». En conséquence, seul ce bien premier serait remplacé par la notion de capacité, substitution qui ne conduirait à réexaminer, au second niveau de la hiérarchie de Rawls, que l'idée de « juste égalité des chances ».

Comme, dans sa version rawlsienne, ce concept reste critiquable pour sa relative imprécision, on conçoit aisément qu'une réflexion hybride en termes de « juste égalité » des « capacités » permettrait d'abord d'en approfondir le contenu et ensuite de mieux en cerner les modalités d'application.

Il est d'abord utile de rappeler la « division des tâches » que Rawls établit entre les deux volets du second principe de la justice : la juste égalité des chances s'attache à traiter de l'origine sociale des inégalités, c'est-à-dire à corriger l'impact du milieu social de naissance, tandis que le principe de différence concerne l'origine naturelle de ces inégalités et vise à faire bénéficier chacun, à commencer par les moins productifs, d'une partie des revenus que les talents des plus doués ont pu générer. Aux yeux de Rawls, les individus n'étant responsables ni du milieu social qui les a vu naître, ni des talents que la « loterie naturelle » (Rawls 1971 : 74) leur a accordés, il convient de lutter simultanément contre ces deux dimensions de « l'arbitraire moral » pour parvenir à « l'égalité démocratique » : n'en traiter qu'une seule en négligeant l'autre n'aboutirait qu'à des états instables de la société<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Ce faisant, Sen se démarque aussi d'un courant important de « l'approche par les capacités » qui s'est attaché à définir, à la suite notamment de Nussbaum (2000), ce que pourrait être « l'égalité de la capacité de base » ; *cf.* aussi Nussbaum (2006).

<sup>33</sup> Il s'agit respectivement de « l'égalité libérale », où seule la « juste égalité des chances » est visée (« Que le meilleur gagne »), et de « l'aristocratie naturelle », où seul le principe de différence est appliqué (« Noblesse oblige »). La combinaison des deux volets du second principe de la justice déboucherait sur l'état stable et moralement cohérent de « l'égalité démocratique » [*cf.* Rawls (1971, § 12)] ; la combinaison de ces deux volets est réexaminée en conclusion du présent essai (*cf. infra* 5).



Pour Rawls, il est en effet indispensable de traiter différemment les inégalités, selon qu'elles sont d'origine sociale ou naturelle : les premières (milieu socio-culturel, niveau de revenu) peuvent être assez facilement corrigées par une « réelle » égalité des chances, en consacrant des moyens financiers ou humains supplémentaires, de façon à ce que « ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser aient les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social » [Rawls (1971 : 73)]. En revanche les secondes (aptitudes physiques ou intellectuelles de naissance, facteurs génétiques) ne peuvent pas le plus souvent être « réparées » (*redressed*) par les mêmes moyens.

Mieux vaut alors prendre acte de l'existence de ces différences d'origine naturelle, difficilement réductibles, et faire en sorte que chaque individu puisse bénéficier de cette répartition inégale de talents. C'est tout le sens du « principe de différence » - à distinguer d'un simple « principe de réparation »<sup>34</sup> - que de faire en sorte que les différences qui subsistent profitent à tous, et d'abord aux plus défavorisés ; elles sont en effet uniquement d'origine naturelle, puisque la « juste égalité des chances » a censément permis de neutraliser les autres.

Illustration de cette conception des choses, « on pourrait consacrer plus de ressources à l'éducation des moins intelligents qu'à celle des plus intelligents, du moins pendant un certain temps, par exemple les premières années d'école ». Au-delà de cet effort minimal de « réparation », entre en jeu le principe de différence ; « [celui-ci] conduirait à attribuer des ressources à l'éducation, par exemple, avec comme but d'améliorer les attentes à long terme des plus défavorisés. Si ce but est atteint en consacrant plus d'attention aux plus doués, cette inégalité est acceptable, sinon, non » [Rawls (1971 : 101)]. En d'autres termes, il serait peut-être de l'intérêt bien compris des plus défavorisés que les ressources éducatives soient prioritairement consacrées, à partir d'un certain niveau d'enseignement, à repérer et à stimuler les talents des individus les plus doués, dont l'exploitation intensive pourrait à terme leur être indirectement plus profitable que celle, moins efficace, de leurs propres aptitudes<sup>35</sup>.

On pourrait ici suspecter Rawls d'adopter une vision très utilitariste de l'éducation, mais celui-ci d'ajouter aussitôt : « Et dans cette décision, il ne faut pas juger la valeur de l'éducation uniquement en termes d'efficacité et de bien-être social. Aussi important, si ce n'est plus, est le rôle de l'éducation pour rendre une personne capable de goûter la culture de sa société et d'y jouer un rôle, et de cette façon, pour donner à chaque individu l'assurance de sa propre valeur » [Rawls (1971 : 101)]. L'exploitation des ressources éducatives doit donc relever d'une évaluation « multi-critères », prenant en compte la diversité des biens premiers sociaux, à commencer par « l'évaluation des bases sociales du respect de soi-même » : il s'agit certes de compenser les inégalités d'origine sociale, mais aussi de tenir compte des aptitudes naturelles, si faibles soient-elles, pour permettre à chacun de « jouer un rôle dans la société ».

Par ce biais, on conçoit cependant que la « division des tâches » proposée par Rawls entre les deux volets du second principe de la justice devient en pratique très difficile à appliquer. Si l'objectif rawlsien de « l'égalité démocratique » reste en ligne de mire, la

<sup>34</sup> « Le principe de différence n'est pas en effet un principe de réparation. Il n'exige pas de la société d'essayer d'atténuer les handicaps, comme si tout le monde devait participer, sur une base équitable (*fair*), à la même course dans la vie » [Rawls (1971 : 101)].

<sup>35</sup> Plus prosaïquement, on pourrait ici penser au modèle français de la méritocratie du début du 20<sup>ème</sup> siècle, où le rôle essentiel des « hussards de la (III<sup>ème</sup>) République » était non seulement d'apprendre à lire, à écrire et à compter dans les coins les plus reculés de l'hexagone, mais visait aussi à y repérer, à la fin de l'école primaire, les élèves capables de poursuivre leurs études dans le secondaire et susceptibles, à ce titre, de venir renforcer l'élite dont la Nation avait besoin.

méthode pour y parvenir n'est pas facile à appliquer : pour traduire la « liberté d'orientation vers diverses positions sociales », faire le partage entre le « social » et le « naturel », voire entre « l'acquis » et « l'inné » se heurte à des difficultés pratiques insurmontables. En particulier, les deux éléments se trouvent intimement mêlés à l'intérieur de la cellule familiale, dans tout ce que les parents transmettent aux enfants, qu'il s'agisse de « valeurs » matérielles (actifs mobiliers et immobiliers), immatérielles (culture et connaissances) ou même morales (conception du bien et sens de la justice).

Rawls lui-même a bien conscience que la famille, en tant qu'institution sociale, perturbe la division des tâches qu'il veut mettre en place : « Il semble que, même lorsqu'on respecte la juste égalité des chances (telle que je l'ai définie), la famille conduise à l'inégalité des chances entre les individus. Doit-on alors abolir la famille ? Si on la prend en elle-même et qu'on lui donne une certaine primauté, l'idée d'égalité des chances tend vers cette direction » [Rawls (1971 : 511)]. Evidemment, le philosophe écarte aussitôt cette perspective en notant que les inégalités d'origine sociale, que la famille contribue à entretenir, sont plus supportables dès lors que le principe de différence entre parallèlement en action et garantit que les inégalités irréductibles (naturelles ou sociales) qui subsistent sont organisées à l'avantage de tous<sup>36</sup>.

Ultérieurement, Rawls défendra de manière beaucoup plus explicite le rôle de « la famille en tant qu'institution de base » (2001, § 50), en notant en particulier que « l'un de ses rôles essentiels est d'instituer la production et la reproduction ordonnée de la société et de sa culture d'une génération à l'autre » (2001 : 162). Si tel est bien le cas, alors l'enchevêtrement complexe de « valeurs » que transmet la famille fournit un argument tout à fait décisif pour traiter simultanément les facteurs sociaux et naturels d'inégalités et passer d'une approche en termes rawlsiens de « chances » à une approche senienne de « capacités ».

### 3.4 / Economie de la « juste égalité des capacités »

Si l'on conserve l'éducation comme champ privilégié d'investigation, la notion rawlsienne de « juste égalité des chances » avait déjà introduit un premier approfondissement en allant déjà au-delà de la simple égalité formelle des chances, « définie par les carrières ouvertes aux talents » [Rawls (1971 : 65)], où l'on se contenterait de vérifier qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou politique (organisation des métiers en corporations, par exemple) qui pourrait faire obstacle à la mobilité sociale ; en conséquence la juste égalité des chances est déjà bien plus ambitieuse, puisqu'il s'agit de lever les contraintes économiques entravant en pratique la fréquentation de l'école par des mesures compensatoires (scolarité gratuite ou chèque éducation), mais on voit bien que, selon la logique des capacités de Sen, cela ne peut absolument pas suffire et qu'un nouvel approfondissement est nécessaire : encore faudrait-il vérifier que chaque enfant ainsi scolarisé soit susceptible de tirer réellement partie des connaissances et des savoir-faire que lui offre l'école qu'il fréquente, en tenant compte de son profil et de son histoire personnels. En termes seniens, seraient donc à traiter simultanément les facteurs sociaux, mais aussi les facteurs personnels limitant ou empêchant la conversion des ressources mises à disposition en modes de vies dignes d'être vécus<sup>37</sup>. C'est donc

<sup>36</sup> « Nous sommes plus enclins à insister sur notre bonne fortune maintenant que ces différences fonctionnent à notre avantage qu'à nous attrister en pensant à la meilleure situation que nous aurions pu avoir si nous avions eu une chance égale à celle des autres, si seulement toutes les barrières sociales avaient été supprimées » [Rawls (1971 : 512)].

<sup>37</sup> Le constat senien sur les écarts d'un individu à l'autre dans l'exploitation des ressources culturelles fournies par l'école est ici en phase avec les travaux classiques de Bourdieu et Passeron sur *Les héritiers* (1964) et *La reproduction sociale* (1970) ; ils soulignaient eux aussi l'incapacité de l'institution scolaire à assurer à elle seule une réelle égalité des chances, même lorsque son accès est gratuit, compte tenu des différences de capital social et de capital culturel entre élèves ou étudiants.

l'enrichissement effectif de la capacité de chaque individu qui caractériserait ici notre économie de l'égalitarisme libéral.

Par exemple, il faudrait vérifier, de manière aussi individualisée que possible, que chaque enfant est non seulement capable, mais a d'abord envie de convertir le capital humain mis à sa disposition en choix informé d'orientation ; l'objectif est ainsi de contrer la logique redoutable des « préférences adaptatives » au sens d'Elster (1982), visant à se contenter du *statu quo* : par exemple, pas de « plafond de verre » dans les milieux mal informés, c'est-à-dire pas d'autocensure en ce qui concerne une orientation scolaire et professionnelle ambitieuse, que l'individu serait tout à fait capable d'entreprendre et pour lequel un financement serait même disponible, mais dont le détournement des pesanteurs sociales ou des freins purement psychologiques. Vaste programme qui pourrait même justifier que soit retenu, à titre temporaire, le principe de discrimination positive (quotas ou filières d'accès privilégiés pour catégories défavorisées), bien qu'une application aussi radicale de l'approche par les capacités semble *a priori* peu fidèle au fondement individualiste de l'égalitarisme libéral<sup>38</sup>.

A ce point de notre réflexion, l'approche par les capacités atteint en effet sa limite, car elle ne fournit en elle-même aucune indication quant au choix des moyens à utiliser : il s'agit certes d'analyser ce qu'une personne parvient à réaliser, mais aussi ce qu'elle est vraiment en mesure de faire, qu'elle décide ou non de le faire, ce qui est beaucoup plus difficile à repérer<sup>39</sup> : dans la plupart des cas, cela passe par un travail minutieux d'enquête. Or, après avoir ainsi défini la base informationnelle à constituer pour évaluer l'éventail des possibles et juger de la capacité de chacun, Sen (2009 : 232), fidèle au pragmatisme de sa démarche « comparatiste », reconnaît que « [son approche] ne suggère en elle-même aucune recette sur la manière d'utiliser cette information. En fait des usages différents peuvent apparaître en fonction des questions posées (par exemple selon les politiques qui concernent respectivement la pauvreté, le handicap ou la liberté culturelle) et, plus concrètement, en fonction des données disponibles et des informations à utiliser ».

Au total, le renouvellement de la « juste égalité des chances » par « l'approche par les capacités » ouvre sans nul doute de nouvelles perspectives pour approfondir la « liberté d'orientation vers divers positions sociales ». Dans le cadre du présent essai, il n'est pas possible d'explorer en détails les politiques publiques d'éducation et de santé qu'elles pourraient impliquer, en particulier lorsque le milieu social et familial ne constitue pas un environnement propice pour exploiter efficacement les ressources fournies par l'institution scolaire.

---

<sup>38</sup> Les capacités de Sen (comme d'ailleurs les biens premiers sociaux de Rawls) concernent chaque individu, à qui il convient de fournir au mieux les moyens de réussir et d'abord de choisir son projet de vie personnel et, si tel est bien le cas, il est alors seul responsable d'un choix effectué dans des conditions équitables. En ce sens, l'égalitarisme libéral est une philosophie individualiste qui n'est pas aisément compatible avec le principe de la discrimination positive, lequel s'applique de manière indifférenciée à tout un groupe d'individus partageant une même caractéristique (ethnie, sexe, langue, lieu de résidence...). Un tel principe ne discrimine donc pas sur une base individuelle et peut donc favoriser de manière indue certaines personnes du groupe concerné et en ignorer d'autres qui n'en font pas partie et dont le sort se trouve par contre-coup détérioré. C'est sur cette base que la cour suprême des Etats-Unis a condamné en 2003 la politique des quotas, comme contraire à l'égalité devant la loi et à la libre concurrence. Toutefois, lorsque les membres d'un groupe sont en très grande proportion victimes de la même injustice, l'urgence de la réduire le plus rapidement possible pourrait impliquer, de manière provisoire, une entorse à ce fondement individualiste ; en ce cas, la mesure à mettre en place devrait être, si possible, moins radicale que la simple définition d'un quota.

<sup>39</sup> La difficulté provient aussi du fait que la « juste égalité des capacités », contrairement à la « juste égalité des chances » (*cf. supra* 3.3), ne fait pas la différence entre les sources potentielles d'inégalité (sociales, psychologiques, naturelles), ce qui l'amène aussi à tenter de réparer ou de compenser toute forme de handicap, physique ou mental.

Toutefois, notre économie de l'égalitarisme libéral, si elle vise idéalement « la juste égalité des capacités », devra sans doute se contenter du renforcement aussi poussé que possible des capacités de chacun - sans parvenir à les égaliser -, compte tenu de l'ampleur des problématiques déjà impliquées par l'application à la seule « liberté d'orientation » de la notion de « capacité ». En ce sens, il s'agira le plus souvent d'une « juste égalisation des potentialités » de chacun.

Le problème est ici analogue à celui de la « juste égalité des chances » dont la réalisation est perturbée par l'indispensable institution familiale, mais la contrainte est ici surtout d'ordre économique : la recherche de « l'égalité des capacités » ne pourra en effet éviter une sélection des mesures à appliquer et des publics prioritairement concernés, compte tenu des coûts budgétaires importants que de telles politiques, menées à une échelle trop large, pourraient engendrer. En conformité avec son ancrage rawlsien, cette double sélection, centrée uniquement sur l'approfondissement en termes de capacités de la « juste égalité des chances », différencierait ainsi notre approche des recherches les plus fréquentes en sciences sociales, restées fidèles au pragmatisme de la démarche « comparative » de Sen (*cf. supra* 3.1) : menées dans de multiples domaines et selon des modalités diverses, ces applications foisonnantes de la notion de capacité sont évaluées au cas par cas et sans réel souci de cohérence d'ensemble ou de soutenabilité budgétaire.

Réservez donc cet important approfondissement à une future recherche qui lui soit entièrement dédiée, afin de pouvoir aborder maintenant le troisième auteur qui approfondit de manière très originale le sillon de l'égalitarisme libéral : Kolm semble en effet fournir une traduction fidèle du principe rawlsien de différence, à travers les « transferts ELIE » qu'il propose dans sa théorie de la « macrojustice ».

#### **4 / L'apport de Kolm : du « principe de différence » aux « transferts ELIE »**

Depuis plus de 50 ans, l'œuvre de Serge-Christophe Kolm, dans les champs de l'économie publique, de l'économie normative et de la philosophie économique, soutient la comparaison avec celle de Sen<sup>40</sup>. Il a notamment publié, il y a une trentaine d'années, un ouvrage consacré au bouddhisme (*Le bonheur-liberté*), un autre consacré à la théorie du don (*La bonne économie – La réciprocité générale*), mais ce n'est que plus récemment, en 2005, qu'il a synthétisé ses multiples travaux antérieurs sur la justice sociale dans un ouvrage intitulé *Macrojustice*.

Selon sa philosophie générale, l'idéal d'une société fondée sur les préceptes bouddhistes de la maîtrise des désirs n'est pas vraiment envisageable, ni même une société fondée sur la généralisation du don : cela supposerait pour chacun, soit de sortir par le dépassement de soi des affres de la contrainte économique, soit de substituer une forme d'altruisme absolu au mobile de l'échange intéressé ou à l'obligation de la redistribution imposée. Dans les deux cas, l'adoption volontaire par chacun des comportements adéquats se heurte, à l'échelle d'une société de grand nombre, à de redoutables problèmes d'information et de coordination.

Dès lors une société fondée sur la justice sociale en économie de marché n'offre qu'un « palliatif de troisième rang » [Kolm (2005 : 10)], mais ce palliatif est néanmoins indispensable. Il s'agit en effet de résoudre le problème de la « macrojustice » en combinant la liberté des individus avec la fiscalité et la redistribution des revenus, ce qui implique un canevas cohérent et précis que Kolm appelle les « transferts ELIE » ("*Equal Labour Income Equalization*"). Un exposé de ce canevas est fourni en annexe, ainsi qu'un graphique illustrant

---

<sup>40</sup> Sa notoriété internationale a récemment été soulignée par l'édition d'un ouvrage collectif en son honneur [Fleurbaey, Salles and Weymark (2011)].

la « géométrie de base » des transferts ELIE, auquel par la suite nous nous référerons ponctuellement ; toutefois la prise en compte des travaux de Kolm dans notre essai ne dépend pas tant d'une présentation liminaire des transferts ELIE que de l'exposé du débat de fond dans lequel s'insère la théorie de la macrojustice<sup>41</sup>.

Plus précisément, c'est à l'occasion de commentaires riches sur le sens et la portée de sa théorie que Kolm (2011 : 103) avance lui-même l'idée qu'il nous faut ici prioritairement creuser<sup>42</sup> : les transferts ELIE peuvent-ils constituer la « solution définitive de Rawls » (*Rawls's final solution*), telle que celui-ci la recherchait à travers l'énoncé de son principe de différence ? Deux remarques sont ici particulièrement importantes : d'une part, l'apport de Kolm doit être resitué dans un débat ancien entre Rawls et Musgrave concernant l'incidence de la fiscalité sur l'arbitrage revenu-loisir des plus productifs (4.1), d'autre part, Kolm perfectionne la réponse à la question complexe de la redistribution des revenus d'activité, dans un sens tout à fait conforme à la conception du travail de Rawls (4.2). En dépit de ces éléments de convergence, les transferts ELIE ne semblent pas correspondre sur certains points à la « solution définitive » que recherchait Rawls (4.3). Néanmoins, à un niveau plus appliqué, l'économie des transferts ELIE peut selon nous être considérée comme une interprétation rigoureuse du principe de différence (4.4).

#### 4.1 / L'incidence de la fiscalité sur l'arbitrage revenu-loisir

Dans un texte devenu une référence souvent citée, Musgrave (1974) considère avec précision le principe de différence (qu'il appelle *maximin*), comme vecteur d'incitation à l'égard des individus dotés des talents naturels les plus élevés. De son point de vue, il s'agit d'améliorer cette solution de second rang<sup>43</sup> sur le plan de l'équité tant verticale qu'horizontale.

En ce qui concerne l'équité verticale, Musgrave souligne qu'un prélèvement classique sur le revenu pousserait sans doute ces individus à réduire leur activité et à accroître leur temps de loisir (effet de substitution négatif à l'égard du travail, puisque le manque à gagner pour chaque heure de « loisir », non travaillée, est réduit par le prélèvement fiscal)<sup>44</sup>. Pour éviter la pratique d'une « substitution défensive du loisir » en réaction à une charge fiscale jugée excessive par les plus talentueux, il suggère donc que le financement des aides aux

---

<sup>41</sup> Pour l'essentiel, l'apport de Kolm à notre réflexion peut se comprendre sans lecture préalable de l'annexe, où sa théorie est résumée. Cette lecture est néanmoins recommandée pour un examen plus détaillé de notre argumentation.

<sup>42</sup> De ce fait, notre présentation de la macrojustice de Kolm reste à bien des égards incomplète, en particulier sur le « changement de paradigme » [Schokkaert (2009)] impliqué par la théorie de la macrojustice : en taxant directement les capacités productives personnelles des individus, au lieu du revenu gagné avec ces capacités, Kolm remet en cause la théorie de la fiscalité optimale [Mirrlees (1971)], selon laquelle ces capacités productives ne sont pas mesurables et donc imposables ; sur ce point, *cf.* notamment Gamel and Lubrano (2011-b : 15-18). Par ailleurs, pour un examen précis et approfondi de toute la théorie de la macrojustice et de son impact sur l'économie normative, *cf.* Gharbi (2012).

<sup>43</sup> La solution de premier rang serait à ses yeux la solution idéale (utilitariste), qui consisterait à assurer le bien-être maximum pour chacun par une redistribution parfaitement égalitaire (sous l'hypothèse de fonctions d'utilité identiques pour tous les individus) ; mais en ce cas, reconnaît Musgrave (1974 : 629), « une redistribution excessive pourrait réduire le niveau de revenu global disponible à cet effet », faute pour les plus talentueux d'incitations suffisantes à produire.

<sup>44</sup> Par ailleurs, l'effet de revenu joue certes en sens inverse si le temps de loisir est un « bien normal » (sa consommation diminue et l'offre de travail augmente), mais, hypothèse la plus fréquemment retenue, l'effet de substitution est censé l'emporter dans toute l'analyse [*cf.* Musgrave (1974 : 629, note 8)].

moins talentueux « se fasse non par un impôt sur le revenu mais de manière forfaitaire, de sorte qu'il n'y ait pas d'effet de substitution »<sup>45</sup> [Musgrave (1974 : 630)].

Du point de vue de l'équité horizontale, il s'inquiète, non sans humour, de la situation « des reclus, des saints et des universitaires (non consultants) » dont le revenu est faible et la préférence pour le loisir forte ; un système de taxation forfaitaire les obligerait à exploiter davantage leurs capacités productives, en travaillant plus pour financer leur contribution à la redistribution, et Musgrave (1974 : 632) de se demander « si cela n'interférerait pas indûment avec la liberté ». Sur ce point, dès lors que les libertés fondamentales (définies par le premier principe de la justice) ne sont pas en cause, la réponse immédiate de Rawls dans la même revue (1974-a : 654) semble plutôt rassurante : « Influencer par la fiscalité l'arbitrage revenu-loisir, pour ainsi dire, n'est pas une interférence avec la liberté tant que cela n'empiète pas sur les libertés fondamentales, même si leur prise en compte plus complète est nécessaire pour décider quand cela se produit ».

Bien plus, Rawls (1974-b : 654) semble valider toute l'analyse économique théorique de Musgrave, en considérant qu'« il peut y avoir de bonnes raisons pour inclure le loisir parmi les biens premiers ». La position ainsi adoptée par Rawls en 1974 se révélera en fait fondamentale, car il ne cessera par la suite de revendiquer cet élargissement au loisir de la liste initiale de ces biens premiers. Comme on le verra plus loin - *cf. infra* 4.2 -, l'enjeu dépasse largement le simple fait d'ajouter à cette liste, en plus du revenu et de la richesse, un troisième bien de nature socio-économique.

A ce stade de notre analyse, l'apport de Kolm se trouve dans l'exact prolongement de Musgrave, qu'il précise et approfondit : d'une part, il situe d'emblée sa réflexion dans le cadre de l'arbitrage revenu-loisir esquissé par Musgrave, d'autre part, les transferts ELIE sont des transferts forfaitaires comme l'avait envisagé Musgrave, mais Kolm en revendique plus explicitement les bonnes propriétés incitatives.

La théorie de la macrojustice laisse en effet de côté les politiques fiscales traditionnelles, qui taxent les comportements des individus (travailler, épargner ou consommer) à travers les effets attendus de ces comportements (les revenus du travail ou de l'épargne, les dépenses de consommation). Elle s'appuie au contraire sur une variable inélastique – leurs capacités personnelles à gagner un revenu en travaillant –, ce qui évite les effets désincitatifs comme la « substitution défensive du loisir »<sup>46</sup>. Il s'agit non pas d'une variable de flux, mais d'une variable de stock, de ce fait insensible (au moins à court terme) aux comportements des individus (*cf.* annexe).

En ce qui concerne les individus très productifs préférant le loisir au travail, la crainte de Musgrave sur la remise en cause de leur liberté est aussi partagée par Kolm, qui exclut ce qu'il appelle les « excentriques productifs » du champ de la macrojustice<sup>47</sup> ; mais la raison avancée est moins l'atrophie de la liberté des personnes concernées, que l'illégitimité de taxer un revenu qui serait seulement potentiel : « Si, en effet, les gens comprennent généralement que l'on taxe le travail des personnes très rémunérées pour aider celles qui ont moins de chance sur ce plan, ils ne comprennent pas que l'on taxe du loisir de ces productifs à la valeur de ce qu'il produirait s'il était utilisé pour travailler, parce que ces personnes ne bénéficient

<sup>45</sup> L'incidence du prélèvement forfaitaire ne passe alors que par leur seul « effet de revenu » ; si le temps de loisir est un « bien normal », l'effet revenu se traduit par une baisse du temps de loisir, qui accompagne la baisse du revenu net (après impôt forfaitaire).

<sup>46</sup> Sur le graphique 1 en annexe « La géométrie de base des transferts ELIE », l'absence d'effets de substitution se traduit par la simple translation des droites de budget (après transferts). Par ailleurs ce graphique n'est pas sans analogie avec celui de Musgrave (1974, 631, note 11).

<sup>47</sup> *Cf.* annexe ; il s'agit d'individus très productifs, potentiels contributeurs nets au financement des transferts ELIE, mais dont le temps de travail serait insuffisant ( $l_i = 0$  ou  $l_i < k$ ) pour s'acquitter du forfait fiscal  $kw_i$ .

pas de cette productivité potentielle » [Kolm (2007 : 79)]. « Ce point de vue courant doit être respecté (*obeyed*) en démocratie », ajoutera-t-il plus tard [Kolm (2011 : 114)].

Au total, l'interférence éventuelle de la fiscalité forfaitaire avec la liberté semble mieux prise en compte par Kolm que par Rawls, qui semble à première vue ne pas la redouter<sup>48</sup>. C'est sans doute pourquoi Kolm (2011 : 103) a pu écrire que les transferts ELIE constituent « la solution complète de Rawls (la solution qu'il aurait dû proposer pour le problème de la redistribution tel qu'il l'a formulé en 1974, pour peu que les points faibles en soient corrigés) ». La convergence est manifeste, tant sur le thème de la répartition inégale des talents naturels, dont le principe de différence a pour vocation de faire bénéficier chacun, que sur la nécessité, pour y parvenir, de maintenir l'incitation à produire des plus talentueux par des « inégalités acceptables lorsqu'elles sont efficaces ».

Par ailleurs, l'inconvénient du principe de différence, c'est qu'il constitue *a priori* une exception à la référence à l'égalité chez Rawls et qu'il ne se traduit pas par une proposition très précise. L'avantage des transferts ELIE de Kolm, c'est qu'il semble relever ce double défi :

- D'une part, le coefficient de redistribution de Kolm s'appelle le « paramètre d'égalisation » et permet de définir le pourcentage de revenus issus des capacités productives personnelles de chacun, dont les individus ont accepté le prélèvement pour être redistribué de manière égalitaire. De bout en bout, la référence à l'égalité reste bien présente chez Kolm.
- D'autre part, en substituant les transferts ELIE de Kolm au principe de différence de Rawls, on dispose d'un schéma redistributif très complet qui permet de concilier incitation à produire et redistribution, schéma qui renforce et crédibilise la perspective de l'égalitarisme libéral dans lequel s'inscrivent indubitablement les deux auteurs.

Dès lors, on pourrait même reconstruire ce qui se passe sous le voile d'ignorance rawlsien, lorsque les individus sont censés se mettre d'accord à l'unanimité sur un mécanisme de redistribution, par lequel chacun pourrait disposer des mêmes quantités de biens premiers, en l'occurrence du même revenu mais aussi du même temps de loisir. Cette configuration correspond, dans le cadre kolmien de la macrojustice, à la situation où tous les individus décideraient de travailler exactement à hauteur du « paramètre d'égalisation »  $k$ . Bien entendu, une fois levé le voile d'ignorance et connues leurs capacités productives comme leurs préférences en matière de loisir, les individus conservent la liberté d'exploiter plus intensément ces capacités en travaillant au-delà de  $k$  ; compte tenu du caractère forfaitaire des transferts ELIE, ils bénéficient alors d'une exonération fiscale complète pour les revenus supplémentaires perçus.

Si les transferts ELIE de Kolm peuvent ainsi se présenter comme une traduction explicite du principe de différence de Rawls, il existe aussi, de manière plus implicite, un second point de convergence entre les deux auteurs concernant, dans le prolongement du premier, le rôle du travail comme facteur d'intégration de l'individu à la société.

#### **4.2 / Le travail comme facteur privilégié d'intégration sociale**

Dès 1988, dans un des textes où il rappelle en note de bas de page que le temps de loisir peut si nécessaire être ajouté dans l'indice des biens premiers, Rawls (1988 : 257) ajoute le commentaire suivant : « une durée de 24 heures, déduction faite d'une journée type de travail, pourrait être comptée dans l'indice comme temps libre. Les gens qui ne veulent pas travailler auraient une journée standard de loisir supplémentaire supposée équivalente à

---

<sup>48</sup> En réalité, Rawls exclut aussi une telle inférence, mais cela sera la conséquence d'une position de fond qui l'opposera à Kolm ; pour la clarté de notre exposé, cette position de fond sera ultérieurement dévoilée (*cf.* 4.3).

l'index des biens premiers des moins avantagés. Ainsi ceux qui font du surf toute la journée à Malibu devraient trouver une façon de subvenir à leurs besoins et ne pourraient bénéficier des fonds publics ». Par cette phrase, Rawls juge nécessaire d'exclure du bénéfice de la redistribution (induite par le principe de différence) « les gens qui ne veulent pas travailler » (*those who are unwilling to work*) pour ne le réserver qu'à ceux qui ne le peuvent pas, c'est à dire aux « chômeurs involontaires ». Pour bien indiquer qu'il exclut ainsi les inactifs volontaires qui ne font aucun effort pour s'intégrer à la société par leur travail, Rawls précisera, dans la version définitive du texte parue en 1993, qu'il s'agit des « gens qui ne veulent pas travailler dans des conditions où il y a assez de travail (je suppose que les postes et les emplois ne sont pas rares, ni rationnés) » [Rawls (1993 : 182)].

Finalement, Rawls soulignera l'importance de l'introduction du temps de loisir dans l'indice des biens premiers, en y consacrant toute la section 53 (« Brefs commentaires sur le temps de loisir ») de son dernier ouvrage publié (2001). Confirmant que les plus défavorisés ne sont pas « ceux qui vivent des prestations sociales et qui surfent toute la journée au large de Malibu », Rawls (2001 : 179) écrit que « nous devons inclure le temps de loisir dans l'indice si cela s'avère praticable et si c'est le meilleur moyen d'exprimer l'idée que tous les citoyens doivent prendre leur part dans le travail coopératif de la société » (*all citizens are to do their part in society's cooperative work*)<sup>49</sup>.

Si Rawls en est venu à affirmer, de manière aussi claire, le rôle fondamental du travail comme facteur d'intégration sociale, c'est sans doute le résultat de la contradiction apportée sur cette question par Van Parijs (1991), dans un texte au titre explicite : « Pourquoi les surfeurs devraient être nourris : arguments libéraux pour un revenu de base inconditionnel ». Van Parijs y défend l'idée qu'une théorie libérale de la justice doit s'astreindre à traiter tous les individus de la même manière et n'introduire aucune discrimination entre les manières de vivre acceptables (*conceptions of good life*) qu'ils pourraient choisir et, à ses yeux, seule une allocation universelle (*basic income*) respecte ce caractère inconditionnel, car elle serait versée à chacun indépendamment de son état civil ou de sa situation professionnelle, de sa performance au travail ou même de sa disponibilité pour travailler.

Or Van Parijs constate que l'allocation universelle aurait pu être une interprétation fidèle du principe de différence, si Rawls, par sa manière d'inclure le loisir parmi les biens premiers, n'avait pas introduit une discrimination inacceptable à ses yeux entre ceux qui ne travaillent pas, selon qu'ils ne *peuvent* pas travailler ou qu'ils ne le *veulent* pas ; il sera donc conduit à fonder autrement le principe de l'allocation universelle et construira à cet effet sa théorie du « libéralisme réel »<sup>50</sup>.

Dans ce débat de fond entre Rawls et Van Parijs, la position de Kolm, parfois ambiguë, reprend en fait la thèse de Rawls. L'ambiguïté de Kolm tient au fait qu'il a pu récemment écrire que les transferts ELIE pouvaient être considérés comme « un revenu de base universel et égal financé par un temps de travail égal » [Kolm (2011 : 111)]. En fait, la situation décrite est celle du point K sur le graphique 1 (*cf. annexe*), où en effet tous les individus perçoivent un revenu de même montant  $k\bar{w}$  s'ils travaillent à hauteur de  $k$ . Or le véritable test de démarcation entre transferts ELIE et allocation universelle (au sens de Van Parijs) réside dans la situation réservée à ceux qui ne travaillent pas ( $l_i = 0$  et  $\lambda_i = 1$ ). Une telle

<sup>49</sup> Et Rawls (2001 : 179) de préciser à nouveau : « Bien entendu, si le temps de loisir est inclus dans l'indice, la société doit s'assurer que des possibilités de travail productif (*fruitful work*) sont généralement disponibles ». Ce rappel semble confirmer que la liberté d'accès à l'emploi (et donc la lutte contre le chômage involontaire) relèvent bien de la prééminence dans la hiérarchie rawlsienne du « principe d'égaux libertés » (*cf. supra* 2.4).

<sup>50</sup> Esquissée par Van Parijs dans son texte de 1991, cette théorie est complètement développée dans *Real Freedom for All* [Van Parijs (1995)], ouvrage austère mais publié avec en couverture l'image splendide d'un surfer dans le rouleau d'une vague... Pour une analyse critique du financement de l'allocation universelle, tel que l'envisage Van Parijs dans cet ouvrage, *cf. Gamel (2004)*.



situation ne se trouve pas *a priori* dans le champ de la macrojustice ( $l_i \geq k$ ), même si Kolm prend en compte certaines exceptions comme le chômage involontaire. Un chômeur involontaire peut avoir des capacités productives significatives ( $w_i \neq 0$ ), mais si l'économie est incapable de lui fournir un emploi correspondant à ces capacités, alors tout se passe comme si celles-ci étaient nulles ( $w_i = 0$ ) et le transfert  $T_i = k(\bar{w} - w_i)$  devient  $T_i = k\bar{w}$ . « Quiconque ne *peut* vendre son travail ou sa production, conclut Kolm (2005 : 213), sera aidé de la même manière, indépendamment de l'origine de cette *impossibilité* » [nos italiques].

Tout autre est à ses yeux la situation des individus qui *volontairement* travaillent très peu ou pas du tout ( $l_i = 0$  ou  $l_i < k$ ) : ces cas restent en dehors du champ de la macrojustice et donc du système des transferts ELIE, lesquels n'ont donc pas le caractère inconditionnel de l'allocation universelle. Sur ce point, Kolm (2007 : 79)<sup>51</sup> reprend explicitement la position de Rawls, en allant jusqu'à le citer : « Les gens qui choisissent de travailler très peu s'abstiennent de participer au système de coopération productive de la société et de division du travail, dont il s'agit de partager le produit. Comme l'écrit Rawls (1982), dont la compréhension de l'éthique sociale est une fois de plus éclairante, ces individus ne sont pas des "membres de la société coopérant pleinement, engagés dans la coopération sociale pour une vie entière, pour un avantage mutuel", et sujets pour cette raison à la règle de la distribution globale ».

En résumé, au stade présent de notre analyse, la convergence entre Rawls et Kolm semble complète : au-delà de l'interprétation précise du principe de différence que suggère la théorie de la macrojustice, les deux auteurs partagent, face à van Parijs, la même conception d'intégration par le travail, qui les conduisent à laisser, en marge de la redistribution, ceux qui volontairement vivent en marge de la société en choisissant de ne pas travailler. Toutefois, subsiste une divergence importante entre Rawls et Kolm, que jusqu'ici nous avons mise de côté, pour mieux maintenant la souligner : elle concerne la question de l'interprétation du principe de différence en termes de transferts forfaitaires à laquelle Rawls s'est en réalité constamment opposé. En l'état actuel de notre présentation, les transferts ELIE peuvent donc difficilement constituer, contrairement à ce qu'a pu affirmer Kolm, « la solution définitive de Rawls ».

#### 4.3 / La « solution définitive de Rawls » ?

Dans sa réponse à Musgrave, Rawls (1974-b) avait certes accepté d'intégrer le temps de loisir aux biens premiers et donc toute l'analyse théorique, en termes d'arbitrage revenu-loisir, qu'il convenait de faire de la redistribution impliquée par le principe de différence. Toutefois, Musgrave avait formulé une autre suggestion, qui consistait à choisir la voie de transferts forfaitaires afin d'éviter les « effets de substitution défensifs » (cf. 4.1). Or, à l'égard de cette suggestion, Rawls a formulé dans cette réponse les mêmes réserves critiques, qu'il avait déjà exprimées ailleurs la même année (cf. 1974-a) et qu'il reprendra *in fine* dans son dernier ouvrage publié (2001)<sup>52</sup>. Par souci de concision, nous reprendrons ici la structure de l'argumentation la plus récente.

Comme dans ces deux textes de 1974, Rawls (2001 : 157) commence par rappeler le précepte de Marx censé s'appliquer dans la phase finale de la société communiste « De chacun selon ses capacités à chacun selon ses besoins »<sup>53</sup> et d'ajouter aussitôt : « Si nous considérons cela comme un précepte de justice, il semble que le principe de différence

<sup>51</sup> Cf. également Kolm (2011 : 116).

<sup>52</sup> Dans Rawls (2001), ces réserves sont l'objet de toute la section 48 (« Note sur les impôts de capitation et la priorité de la liberté »).

<sup>53</sup> Karl Marx, *Critique du programme de Gotha* (1873 : §1) cité par Rawls (2001 : 157, note 33).

pourrait le satisfaire dès lors que la société impose un impôt de capitation (forfaitaire) [*head tax (lump sum tax)*] sur les dons innés et exige que les plus doués acquittent un impôt plus élevé. De cette manière, les inégalités en matière de revenu et de richesse dans les perspectives de vie des gens seraient drastiquement réduites, voire éliminées ».

Mais aussitôt, Rawls formule contre cette proposition « deux objections décisives » d'ordre pratique :

- D'une part, il n'existe aucune mesure des dons innés (par opposition aux dons réalisés) suffisamment exacte à ses yeux pour pouvoir justifier sans risque un impôt aussi coercitif. Celui-ci poussera inévitablement les gens à dissimuler leurs talents ou à ne pas les exploiter, du moins à partir de l'âge, lui-même difficile à fixer, à partir duquel cet impôt deviendrait exigible.

- D'autre part, les dons innés comme l'intelligence et les diverses capacités naturelles (à chanter et à danser, par exemple) ne sont pas des atouts fixes à valeur constante. Ils sont, en tant que tels, uniquement potentiels et leur réalisation effective dépend de conditions sociales directement impliquées dans la formation, l'encouragement et la reconnaissance de ces talents et Rawls (2001 : 158) de conclure : « Une évaluation exploitable des dons innés paraît impossible, même en théorie ».

A ces difficultés pratiques qu'il a en tête depuis 1974, il faut ajouter le fait que Rawls revient en 2001 sur la question, soulevée par Musgrave, à propos de « l'interférence avec la liberté » que pourrait impliquer un prélèvement forfaitaire, interférence que Rawls n'avait pas considérée comme telle, dès lors que les « libertés fondamentales » n'étaient pas en cause (*cf. supra* 4.1). Désormais, il affirme plus nettement qu'« un impôt de capitation violerait la priorité de la liberté » et imposerait aux plus capables de choisir des professions aux revenus suffisamment élevés pour s'acquitter de l'impôt forfaitaire. « Il s'agit là d'une entrave majeure à la liberté de mener leur vie comme ils l'entendent dans le cadre défini par les principes de justice. Ils pourraient par exemple avoir de grandes difficultés à pratiquer leur religion ou bien ils ne pourraient se permettre d'envisager des carrières ou des professions dignes d'intérêt, dès lors qu'elles sont peu rémunérées » [Rawls (2001 : 158)]. Autrement dit, la situation des « saints, des reclus et des universitaires (non consultants) », décrits par Musgrave (1974) comme victimes potentielles des prélèvements forfaitaires, semble cette fois être sérieusement prise en considération.

Enfin, dernière remarque mais non la moindre, Rawls (2001 : 158) souligne que toute son analyse sur le viol de « la priorité de la liberté » met en lumière une dimension supplémentaire, selon laquelle « nos dons innés sont les nôtres et non pas ceux de la société ». Celle-ci n'est donc pas fondée à nous obliger, par un impôt forfaitaire, à en faire un usage qui ne nous conviendrait pas. Le sens du principe de différence est donc déterminé en partie par son rang de subordination par rapport au premier principe. Loin de pénaliser les plus capables au motif qu'ils ont la chance d'être doués, ce qui serait peu compatible avec le premier principe, « le principe de différence affirme plutôt que pour bénéficier encore davantage de cette bonne fortune, il nous faut exercer et éduquer nos dons et les utiliser selon des modalités socialement utiles qui bénéficient à ceux qui en ont moins » [Rawls (2001 : 158)].

Les différentes objections de Rawls à l'égard du caractère forfaitaire de la fiscalité s'appliquent à première vue aux transferts ELIE de Kolm, lequel revendique explicitement cette caractéristique. La question est alors de savoir si l'ensemble de ces critiques rendent incompatibles principe de différence et transferts ELIE. De notre point de vue, la réponse est à nuancer et devrait distinguer la dernière critique de Rawls des précédentes. En effet, si nos dons innés sont bien les nôtres, il semble inconcevable de pouvoir « démembrer » la propriété de ces talents naturels, pour en réserver une partie à la collectivité. Telle est pourtant l'option

retenue par Kolm (2007 : 71) qui envisage un « démembrement de la propriété de soi », en distinguant classiquement, d'une part, l'*usus* et l'*abusus* (la liberté d'usage, voire d'aliénation d'une ressource) que l'individu conserve intégralement, et, d'autre part, le *fructus* (le droit d'en percevoir les fruits et les produits) qu'il peut partager avec la société : c'est sur cette base que l'individu peut être amené à céder, à hauteur du paramètre d'égalisation  $k$ , une proportion fixe des revenus qu'il peut tirer de ses capacités productives personnelles, lorsqu'il les exploite complètement (*cf.* annexe).

Sur ce point, et même si Rawls ne s'est jamais exprimé, semble-t-il, sur la « propriété de soi », son approche et celle de Kolm divergent : certes, ce dernier ne met pas en cause la liberté d'utilisation des capacités productives (*usus*), ce qui préserve une liberté fondamentale aux yeux de Rawls, mais il existe bien une vision philosophiquement incompatible entre l'affirmation que « nos dons innés sont les nôtres et pas ceux de la société » (Rawls) et un principe de base qui prévoit le partage du *fructus* avec elle (Kolm). Comme pour le cas de « l'approche des capacités » de Sen vis à vis du principe de « juste égalité des chances », la compatibilité n'est ainsi pas complète entre « théorie de la macrojustice » et « principe de différence ».

Toutefois, cette opposition d'ordre philosophique ne semble pas empêcher qu'à un niveau plus appliqué les autres objections de Rawls à l'égard de la fiscalité par capitation puissent être en grande partie surmontées par l'approche de Kolm, en fait bien plus flexible qu'il n'y paraît ; c'est ce qu'un examen de l'économie des transferts ELIE permet à notre avis de souligner.

#### 4.4 / Economie des « transferts ELIE »

La traduction de la théorie de la macrojustice en mesures concrètes et l'exploitation à cet effet de données aisément disponibles sont des préoccupations majeures de Kolm, qui y a notamment consacré le chapitre 10 (« Information ») de *Macrojustice*. Nous nous contenterons ici de recenser les arguments qui permettent d'affirmer que les difficultés pratiques repérées par Rawls ne concernent pas les transferts ELIE.

Tout d'abord, la théorie de la macrojustice traite de la redistribution des revenus issus des « ressources naturelles » des individus, c'est-à-dire des capacités productives personnelles qu'ils peuvent exploiter en travaillant. Or, il n'est jamais question de voir dans ces « ressources naturelles » la seule part des talents innés mais plutôt le résultat global de l'inné et de l'acquis (par l'intermédiaire de la famille ou de la société). Ce faisant, Kolm s'écarte de la « division des tâches » rawlsienne entre les deux volets du second principe de la justice, selon laquelle inégalités d'origine sociale et inégalités d'origine naturelle devraient être traitées différemment (*cf. supra* 3.3). L'argument pour passer ici du principe de différence aux transferts ELIE est donc le même que celui déjà utilisé pour passer de la « juste égalité des chances » à la « juste égalité des capacités » (*cf. supra* 3.4) : dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit plus de « spécialiser » les deux axes des politiques d'équité, de nature « procédurale » pour lutter contre les inégalités sociales et centrées sur le « résultat » pour exploiter au bénéfice de tous le produit des inégalités naturelles. Ces deux axes sont désormais exploités pour traiter simultanément le résultat inextricable des deux origines possibles de l'inégalité. En conséquence, l'objection de Rawls à l'égard de la mesure des dons innés ne concerne donc pas les transferts ELIE.

Cette objection concerne d'autant moins ces transferts que, par ailleurs, les capacités productives soumises à contribution sont celles qui sont *effectivement utilisées* pour obtenir un revenu, ce qui conduit Kolm à les évaluer, non pas directement en termes de *stock* de ressources, mais indirectement à travers les *flux* de revenu qu'elles génèrent lorsqu'elles sont valorisées sur les marchés. Dans le cas du travail salarié, c'est le salaire  $w_i$  que l'individu

pourrait tirer de ses capacités productives en travaillant à temps plein qui constitue la variable de référence<sup>54</sup>. Dans l'immédiat, la seconde objection de Rawls, selon lesquelles les capacités naturelles ne sont pas des « atouts fixes à valeur constante », ne s'applique donc pas non plus aux ressources naturelles de Kolm, puisque l'estimation marchande de ces dernières tiendra compte de leur éventuelle variation de valeur.

La dernière critique finalement retenue par Rawls à l'égard des impôts forfaitaires concerne le problème, initialement relevé par Musgrave, de « l'interférence avec la liberté », qui pourrait obliger les personnes concernées à travailler plus qu'elles ne le souhaitent pour s'acquitter de leur forfait fiscal. Or, là encore, Kolm fait preuve de pragmatisme en considérant que les transferts ELIE ne concernent que les individus qui travaillent au moins à hauteur du paramètre d'égalisation  $k$ , lequel détermine le montant du forfait  $kw_i$  qu'ils ont à verser. Comme on l'a déjà évoqué (cf. 4.1 et annexe), cette disposition ( $l_i \geq k$ ) permet notamment d'exclure du champ de la macrojustice les « excentriques productifs » qui ont choisi de travailler peu ou pas du tout ( $l_i < k$  ou  $l_i = 0$ ).

De cette manière est levée « l'entrave majeure à la liberté » redoutée par Rawls à l'encontre des individus aux capacités productives les plus élevées. Bien plus, dans le champ de la macrojustice ainsi délimité, le caractère forfaitaire de la fiscalité ELIE ne devrait pas laisser ces individus indifférents : ils ne seront peut-être pas incités à exploiter au maximum tout le potentiel de leurs fortes capacités productives en choisissant des professions bien rémunérées (leur forfait fiscal  $kw_i$  en serait rehaussé) ; en revanche ils devraient être tentés de travailler beaucoup, compte tenu de l'exonération fiscale totale des gains salariaux<sup>55</sup> pour les heures de travail ( $l_i - k$ ) effectuées au-delà de  $k$ .

Les transferts ELIE, fidèles en cela au principe de différence, semblent respecter la subordination rawlsienne au premier principe et fournir les stimulations nécessaires à l'implication des plus productifs, financeurs nets des transferts, dans leurs activités économiques. La question est alors de savoir si le traitement réservé par les transferts ELIE aux moins productifs, bénéficiaires nets de ces transferts, est également conforme au principe de différence. Sur ce point, même si Rawls n'a pas été très précis sur la meilleure manière d'améliorer le sort des plus pauvres, deux idées majeures sont à retenir :

- Le principe de différence exige davantage, « à l'étape législative », que la simple « couverture des besoins de base des citoyens » retenue comme une « disposition constitutionnelle essentielle », de même niveau que le principe d'égalité des libertés (cf. *supra* 2.4). Toutefois, Rawls n'est pas allé plus loin que ce qu'il suggérait déjà dans *A Theory of justice* : « Le gouvernement garantit un minimum social soit sous la forme d'allocations familiales et d'assurances maladie et de chômage, soit, plus systématiquement, par des dispositifs de supplément de revenu échelonné (ce qu'on appelle impôt négatif sur le revenu) » [Rawls (1971 : 275)].

<sup>54</sup> Cf. annexe et graphique 1 dans cette annexe. Compte tenu de la normalisation du temps de travail adoptée ( $1 \geq l_i \geq 0$ ),  $w_i$  représente aussi le taux de salaire auquel est rémunéré l'individu, information aisément repérable lorsque le marché est concurrentiel ; si ce n'est pas le cas, Kolm insiste sur le fait que le taux de salaire peut être déduit par l'administration fiscale des informations contenues sur les bulletins de paye, en divisant le salaire total par le temps de travail. Dans le cas du travail non salarié (artisan, artiste,...) représentant à peu près le dixième restant des revenus du travail, « les administrations fiscales ont une routine bien rodée de méthodes permettant d'obtenir les informations ou estimations nécessaires » [Kolm (2007 : 84)]. Quoi qu'il en soit, l'évaluation à travers  $w_i$  des capacités productives *effectivement utilisées* ne rencontrent pas selon Kolm le problème de collecte d'informations sur les capacités productives *potentielles* de l'individu, ce qui a conduit Mirrlees (1971) à renoncer à les imposer et à se contenter d'un optimum de second rang sur la taxation des revenus gagnés ( $w_i.l_i$ ). Sur ce point, cf. notamment Gharbi (2012 : 158-166).

<sup>55</sup> Dans le cadre du marché de travail français, Kolm (2009) a ainsi défendu la défiscalisation des heures supplémentaires (2007-2012), dont la théorie de la macrojustice constituait à ses yeux le soubassement théorique.

- Un système d'impôt négatif prévoit une allocation dégressive au fur à mesure que les revenus du travail augmentent, mais cette allocation est par construction maximale pour tous ceux qui ne travaillent pas. Or, comme on l'a vu dans le débat sur les « surfers de Malibu » (*cf. supra* 4.2), Rawls juge nécessaire d'exclure du bénéfice de l'impôt négatif « les gens qui ne veulent pas travailler » pour ne le réserver qu'à ceux qui ne le peuvent pas.

A l'évidence, d'un point de vue technique, les transferts ELIE de Kolm sont plus précis que l'impôt négatif rawlsien pour définir le revenu minimum de ceux qui n'ont pas accès au marché du travail et dont les « besoins de base » doivent pourtant être couverts : dans le premier cas, ce revenu est égal à  $k\bar{w}$  (*cf. supra* 4.2), tandis que dans le second, son montant reste *a priori* indéterminé.

Pourtant l'essentiel est ailleurs, dans la mesure où les deux systèmes convergent sur la nécessité de réserver le bénéfice de ce revenu minimum uniquement à ceux qui ne peuvent pas du tout ou pas suffisamment travailler (handicapés, chômeurs involontaires, employés à temps partiel « subi »,...). Or, comme il est notoirement difficile de distinguer en pratique l'impossibilité réelle de travailler du manque de motivation à travailler (phénomène des « travailleurs découragés » qui ne recherchent plus d'emploi, par exemple), la mise en œuvre de l'un ou l'autre système se heurte à la même difficulté que les autres systèmes de transferts sociaux ciblés : leur mise en œuvre s'en trouve très alourdie par la multiplication des procédures de contrôle et de vérification, lorsqu'il s'agit notamment d'exclure les « chômeurs volontaires » ou toute autre catégorie considérée comme non éligible.

Sur ce point précis, la conformité des transferts ELIE à la pensée de Rawls ne leur permet pas d'éviter l'obstacle auquel se heurtent de manière classique les politiques ciblées de soutien aux bas revenus. Une piste pour surmonter cet obstacle ou, du moins, pour en réduire la dimension, pourrait être de faire évoluer les transferts ELIE à la fois vers le caractère inconditionnel (au sens de Van Parijs) du revenu minimum et d'étendre l'assiette de son financement des capacités productives humaines de l'individu à ses ressources non humaines<sup>56</sup>.

L'économie des « transferts ELIE », comme précédemment celle de « la juste égalité des capacités », est donc un vaste domaine qu'il reste encore à approfondir ou à enrichir dans bien des directions. Dans l'immédiat, en dépit de ces éléments inachevés, il convient de nous interroger sur la portée d'ensemble d'une tentative combinant, de manière aussi sélective, des travaux de Sen et de Kolm avec l'armature de la théorie rawlsienne de la justice.

## **5 / Conclusion : une combinaison sélective mais cohérente ?**

Notre essai sur l'économie de l'égalitarisme libéral cherche à tirer le meilleur parti des apports des trois auteurs majeurs sollicités : lorsque Rawls reste relativement flou quant au contenu à donner au second des deux principes de la justice dont nous conservons ici la

---

<sup>56</sup> En complément des transferts ELIE sur le travail prévus par Kolm, il s'agirait de mettre en place une autre taxation forfaitaire concernant le capital : une fraction  $k$  des revenus engendrés par le capital, s'il était complètement exploité, alimenterait des transferts TECIE ("*Totally Exploited Capital Income Equalization*"). En contrepartie de ce financement étendu inspiré de la théorie kolmienne, le revenu minimum, sans devenir vraiment l'allocation universelle au sens de Van Parijs, pourrait néanmoins gagner en inconditionnalité et sans doute mieux intégrer « excentriques productifs » et « chômeurs volontaires ». Pour l'examen d'une telle tentative d'« hybridation », *cf.* Gamel (2011). Par ailleurs, de tels transferts ne seraient certes plus fidèles à la conception rawlsienne du travail comme facteur privilégié d'intégration sociale ; mais, en s'appuyant en partie sur un financement forfaitaire par le capital, ils respecteraient mieux l'idéal d'une « démocratie de propriétaires » que Rawls distingue du « capitalisme de l'Etat-Providence ». A l'inverse de celui-ci, les institutions de base d'une telle démocratie « travaillent à disperser la propriété de la richesse et du capital, et à empêcher ainsi qu'une petite partie de la société contrôle l'économie et, indirectement, la vie politique » [Rawls (2001 : 139)].

hiérarchie, l'approche par les capacités de Sen permet d'examiner en profondeur l'idée de « juste égalité des chances » et les transferts ELIE de Kolm cherchent à traduire avec rigueur le « principe de différence ».

En nous autorisant des emprunts aussi sélectifs à leur œuvre, nous avons sans doute négligé ce qui, pour Sen et Kolm, est peut-être l'essentiel, à savoir le « conflit de méthodes » qui les oppose désormais à Rawls et qui pourrait rendre notre approche incohérente :

- Pour Sen, « l'approche par les capacités » est un outil essentiel de sa démarche « comparative » de lutte contre l'injustice, par laquelle il reconnaît ne plus chercher à identifier « les aménagements de la société qui soient parfaitement justes », pour se contenter de « classer ces aménagements (l'un est-il « moins juste » ou « plus juste » qu'un autre ?) » [Sen (2006 : 216)]. Dans cette perspective, par rapport à la démarche rawlsienne de « la justice comme équité », non seulement, affirme-t-il, on évite le problème de « la pluralité éventuelle de principes rivaux qui prétendent être pertinents pour établir la justice » [Sen (2009 : 15)], mais surtout on tient compte du fait que « la justice ne peut être indifférente à l'égard des vies que les gens peuvent en réalité mener » [Sen (2009 : 18)]. En renforçant leurs « capacités », il est donc déjà bien de parvenir à élargir l'éventail des modes de vie qui leur sont en fait accessibles.
- Pour Kolm, les transferts ELIE n'ont de chance d'être appliqués que s'ils résultent d'un double consensus sur un schéma général de la redistribution (l'égalisation des revenus issus d'un travail égal) et sur l'intensité de la redistribution à opérer dans le cadre d'un tel schéma (le niveau du paramètre d'égalisation). Or, selon Kolm, ce double consensus ne peut résulter que d'un « choix social endogène », c'est-à-dire d'une meilleure compréhension d'autrui, non seulement de ses intérêts mais aussi de ces jugements en matière éthique et sociale. Pour Kolm, ce choix social endogène peut passer par de multiples canaux (votes, accords par compensations et concessions mutuellement conditionnelles,...), mais, fondamentalement, il implique bien plus une forme de dialogue direct, au sens d'Habermas, qu'une réflexion personnelle et abstraite menée sous un « voile d'ignorance », que Kolm (2005 : 343) juge chez Rawls trop « épais ».

Ce faisant, Sen et Kolm développent leur préférence respective pour une approche plus pragmatique des questions de justice que celle de Rawls, pragmatisme qui les conduit, en toute connaissance de cause, à ne spécifier ni une méthode universelle d'application de l'approche par les capacités (Sen), ni un degré particulier d'égalisation à retenir en matière de macrojustice (Kolm). Néanmoins, ce souci de pragmatisme reste particulièrement fécond, lorsqu'il s'agit de passer de la philosophie à l'économie de l'égalitarisme libéral, en suggérant des pistes de réflexion plus opérationnelles, susceptibles de s'adapter à des systèmes sociaux et à des contextes politiques diversifiés.

De son côté, l'approche contractualiste de Rawls n'offre que des principes qui restent volontairement abstraits et généraux, caractéristique acceptable en matière juridique et politique dont relève pour l'essentiel le premier principe d'égalité des libertés, mais qui l'est beaucoup moins pour l'application du second dans le domaine économique et social. En revanche les principes rawlsiens conservent, de notre point de vue, l'avantage inégalé d'offrir à l'action publique non seulement une vision stratégique d'ensemble, à travers une conception globale et absolue de la justice, mais surtout, par la hiérarchie de ces principes, un ordre de priorité dans les multiples politiques à concevoir et à mettre en œuvre (y compris dans leur dimension budgétaire).

C'est pourquoi notre réflexion s'est efforcée de rester fidèle au canevas de la théorie rawlsienne et s'est contentée d'y introduire, ponctuellement, l'apport plus ambitieux de Sen et celui plus précis de Kolm. De cette double opération, la théorie rawlsienne elle-même ne sort pas non plus indemne, en particulier la « division des tâches », au sein du second principe de

la justice, pour traiter séparément les inégalités sociales (juste égalité des chances) et les inégalités naturelles (principe de différence). Très intéressante sur le plan philosophique, cette division ne peut résister, au plan économique, à la complexité inextricable du réel que prennent mieux en compte, à notre avis, tant le passage des « chances » aux « capacités » que la traduction du « principe de différence » en « transferts ELIE » :

- dans le premier cas, la réflexion sur la « juste égalité des capacités » débouche en fait sur la volonté plus réaliste d'« égalisation des capacités », au sens « potentialités » du terme, potentialités au sein des lesquelles les individus ont à choisir leur parcours de vie (*cf. supra* 3.4) ;
- dans le second cas, la redistribution par les transferts ELIE prend la forme d'une « imposition forfaitaire des capacités », au sens « ressources personnelles » du terme, ressources dont les individus acceptent qu'une fraction  $k$  des revenus qu'elles peuvent générer soit partagée de manière égalitaire (*cf. supra* 4.4).

De cette double inflexion auquel est soumis le second principe de la justice résulte une mutation de la « division des tâches » qui le structure. En passant de la philosophie à l'économie de l'égalitarisme libéral, le clivage pertinent n'est plus l'opposition « social/naturel » dans l'origine des inégalités, mais la dichotomie « potentialités/ressources », incluse dans le terme riche mais ambigu de « capacités ». Le tableau 1 ci-dessous illustre cette mutation, en juxtaposant la philosophie du second principe de la justice telle que l'avait proposé Rawls (1971, § 12) et ce que pourrait être selon nous son économie.

Dans ce tableau à double entrée, on trouve en haut et à gauche (en traits pleins) les quatre cases de Rawls (1971 : 65), par lesquelles il explique que chaque volet du second principe peut être l'objet de deux interprétations : l'un concerne les « positions ouvertes à tous » selon une acception formelle de l'égalité des chances (« carrières ouvertes aux talents ») ou selon l'acception plus ambitieuse de la « juste égalité des chances », lorsqu'on entreprend de lutter contre les inégalités d'origine sociale ; l'autre volet considère que les inégalités qui subsistent doivent être « à l'avantage de chacun », ce qui peut être compris comme un simple « principe d'efficacité » (critère « parétien » d'unanimité) ou selon l'acception du « principe de différence », où la gestion des inégalités d'origine naturelle (talents) doit profiter à tous et d'abord aux plus défavorisés.

L'interprétation non rawlsienne des deux volets du second principe de la justice définit le « système de la liberté naturelle »<sup>57</sup>, état social, certes stable mais « arbitraire au plan moral », car peu exigeant dans le traitement des inégalités, tandis que leur interprétation rawlsienne définit l'autre état stable fondamentalement juste, qu'il convient de viser (« l'égalité démocratique »). Subsidièrement, la lutte contre les seules inégalités d'origine sociale définit « l'égalité libérale », tandis que, symétriquement, la gestion à l'avantage de tous des seules inégalités d'origine naturelle correspond à « l'aristocratie naturelle ». Comme nous l'avons déjà souligné (*cf. supra* 3.3), ces deux dernières cases correspondent au mieux à des états intermédiaires et donc instables de la société : pour Rawls il est en effet moralement impossible de traiter une seule dimension de ces inégalités, sans considérer simultanément l'autre dimension, ce qui légitime *a contrario* la convergence vers « l'égalité démocratique », quel que soit « l'itinéraire » emprunté (« égalité libérale » ou « aristocratie naturelle »).

---

<sup>57</sup> Célèbre expression d'A Smith dans *La richesse des nations*, que Rawls utilise ici pour désigner un libéralisme combinant seulement efficacité des marchés et égalité formelle des chances.

	« A l'avantage de chacun »		
Positions « ouvertes à tous »	« Principe d'efficacité »	« Principe de différence »	Imposition forfaitaire des capacités- <b>ressources (Kolm)</b>
Egalité formelle des chances (« carrières ouvertes à tous »)	« Système de la liberté naturelle »	« Aristocratie naturelle »	Aristocratie démocratisée
« Juste égalité des chances »	« Egalité libérale »	<b>« Egalité démocratique » (Rawls)</b>	
Egalisation des capacités- <b>potentialités (Sen)</b>	Egalisation consolidée		<b>Egalisation démocratisée</b>

**Tableau 1 : La division des tâches au sein du second principe de la justice (du clivage « social/naturel » au clivage « potentialités/ressources »).**

Dans le tableau 1, les autres cases en bas et à droite (en pointillés) définissent alors le champ complémentaire de l'économie du second principe de la justice.

- L'approfondissement de la « juste égalité des chances » par l'approche par les « capacités » au sens de « potentialités » (Sen) conduit à « l'égalisation consolidée », où il s'agit d'élargir autant que possible l'éventail des possibles pour chaque individu. Il s'agit de traiter simultanément non seulement les facteurs sociaux (comme dans « l'égalité libérale »), mais aussi les facteurs naturels des inégalités, les uns ne pouvant en réalité être dissociés des autres, les uns comme les autres réduisant cet éventail des possibles. Cette intervention sur les potentialités est d'essence « procédurale », car elle intervient en amont de la décision de l'individu quant au choix du mode de vie qui est le sien, sans chercher à prédéterminer ce choix.

- Symétriquement, le respect du « principe de différence » par l'imposition forfaitaire des « capacités » productives au sens de « ressources » personnelles des individus (Kolm) débouche sur « l'aristocratie démocratisée » : est prise en compte non seulement l'incidence des talents naturels sur ces ressources (comme dans « l'aristocratie naturelle »), mais aussi la dimension sociale de ces ressources héritées notamment du milieu familial. Ce faisant, l'action sur ces ressources hybrides, où facteurs naturels et sociaux le plus souvent s'entremêlent, est d'ordre « substantiel », car elle vise la redistribution égalitaire d'une fraction du produit de ces ressources,



lesquelles restent inégalement réparties entre les hommes. Cette action se situe en aval du choix personnel de l'individu quant à son mode de vie, qu'elle s'efforce néanmoins de respecter.

De l'architecture rawlsienne du second principe où le volet « juste égalité des chances » est prioritaire sur le volet principe de différence, subsiste d'abord l'idée que l'intervention en amont sur les capacités-potentialités (traduction du premier volet) doit précéder, dans la vie des individus, l'action en aval sur leurs capacités-ressources (traduction du second volet). Cependant dans cette architecture rawlsienne, la mise en œuvre conjointe des deux volets est indispensable, il convient de traiter aussi bien les « potentialités » que les « ressources » des individus et c'est donc bien la case de « l'égalité démocratisée » que notre l'économie de l'égalitarisme libéral devrait s'efforcer d'atteindre<sup>58</sup>.

Plus généralement, en retenant sans ambiguïté le canevas des deux principes rawlsiens de justice et en ne lui greffant que des apports qu'il semble capable de supporter, nous espérons que notre démarche reste pour l'essentiel cohérente. Si elle y parvenait, l'économie de l'égalitarisme libéral, esquissée ici dans ses grandes lignes, serait encore à consolider et à raffiner sur bien des points, qu'il s'agisse des prolongements économiques et sociaux du principe d'« égales libertés » (par exemple, la mise en œuvre prioritaire de la « liberté d'accès à l'emploi »), du contenu à donner à l'égalisation des capacités-potentialités (en particulier, la révision des politiques publiques en fonction de cet objectif) ou des modalités d'application de l'imposition forfaitaire des capacités-ressources (voire de la transposition, à peine esquissée, de cette imposition aux ressources non humaines de l'individu).

En tout cas, l'enjeu est important car, au-delà de l'interaction souhaitable entre philosophie et économie qu'il tente d'illustrer, notre essai cherche à montrer que « l'économie de l'égalitarisme libéral » traite des problèmes économiques et sociaux des sociétés modernes, bien mieux que « l'économie du bien-être utilitariste » à laquelle nombre d'économistes préfèrent rester fidèles, souvent plus par réflexe intellectuel que par réelle adhésion. Sans nul doute, telle est la conviction commune que Rawls, Sen et Kolm ont partagée, qu'ils ont chacun magnifiquement étayée dans leur œuvre, ce qui justifiait en soi qu'une possible compatibilité de leurs idées fût ici examinée.

### **Annexe : la question de la « macrojustice »**

La théorie kolmienne de la macrojustice traite de la combinaison délicate entre efficacité de la production de richesses et justice de la distribution des revenus qu'elles génèrent ; autrement dit, elle concerne la répartition des revenus et laisse de côté de multiples contextes où la référence à la justice est également indispensable<sup>59</sup>. Cette théorie est celle d'un double consensus : sur un schéma général de redistribution – l'égalisation des revenus issus d'un travail égal – et sur l'intensité de l'égalisation à opérer dans le cadre d'un tel schéma ; une fois ce double consensus établi, l'individu reste le seul maître de l'intensité avec laquelle il exploite les capacités productives personnelles à l'origine de ces revenus.

---

<sup>58</sup> Dans la partie en pointillé du tableau 1, deux cases restent donc volontairement vides : celle où l'égalisation des capacités-potentialités serait réellement mise en œuvre mais où le principe de différence resterait à l'état latent et, symétriquement, celle où l'imposition forfaitaire des capacités-ressources serait entreprise mais où la juste égalité des chances ne serait pas en réalité consolidée.

<sup>59</sup> D'une part, les questions de « microjustice » dans la répartition entre quelques personnes d'une ressource particulière (la « justice locale » au sens d'Elster, appliquée, par exemple, à la sélection des patients bénéficiaires d'une greffe d'organe) et, d'autre part, les questions de « mésojustice », relatives à la répartition de biens qui restent spécifiques (services d'éducation et de santé), mais où chacun est cette fois concerné.

1°) Selon Kolm, il s'agit d'abord de concilier la « liberté sociale », en tant qu'absence d'interférence contraignante d'autrui et la redistribution des revenus qui *a priori* introduit une telle interférence (les allocations versées aux uns supposent des transferts prélevés sur les autres). La conciliation se fait dans le champ d'un « libéralisme processuel », distinct du libéralisme classique en ce sens qu'il n'exclut pas la redistribution, mais en exige une forme spécifique. Les transferts ELIE comportent en effet une double dimension, individuelle et collective :

- En ce qui concerne la dimension individuelle, la redistribution doit prendre pour base des variables inélastiques qui ne modifient pas le comportement des personnes concernées (pas d'incitation à la fraude fiscale, ni à l'exode des cerveaux, à l'inverse pas non plus d'incitation à l'oisiveté et à l'inactivité). Ces variables inélastiques sont les « ressources naturelles » de l'individu, c'est-à-dire ses capacités personnelles à gagner un revenu en travaillant. Il convient de taxer une estimation marchande de ces capacités, quel que soit le degré auquel il décide de les exploiter (en travaillant à temps plein, à temps partiel ou pas du tout). L'estimation marchande est, quant à elle, établie à partir du salaire  $w_i$  qu'il pourrait tirer de ses capacités productives en travaillant à temps plein.
- Seconde dimension plus collective, l'individu ne vit pas seul, mais à l'intérieur d'une société d'hommes libres, à l'égard de laquelle il exprime un certain degré d'adhésion et de solidarité. Dans cette optique, il devrait pouvoir accepter qu'une part des revenus qu'il pourrait tirer de ses capacités productives soit transférée à la collectivité pour être partagée de manière égale. Par exemple, en donnant à la société la valeur marchande de deux journées de son travail hebdomadaire, l'individu s'acquitte d'un impôt forfaitaire, variable d'un individu à l'autre uniquement en fonction de ses capacités productives. En contrepartie, il a droit, de la part de la collectivité, à une allocation forfaitaire représentant la valeur moyenne de tous les revenus issus de ces deux journées de travail. L'éventail des revenus est ainsi réduit par le partage égalitaire de la valeur marchande d'une même part (deux jours dans notre exemple) de la capacité productive propre à chacun.

2°) C'est ici qu'intervient un second niveau de consensus : non seulement les individus accepteraient de tels schémas généraux de redistribution, mais ils seraient susceptibles de se mettre d'accord sur le choix du « paramètre d'égalisation »  $k$ , c'est-à-dire sur le pourcentage de la valeur marchande de leurs capacités productives qu'ils mettraient à la disposition de la société. Comment les individus vont-ils pouvoir se mettre d'accord à l'unanimité sur le niveau d'un tel paramètre ? Est ici exploitée la méthode - déjà évoquée (*cf. supra* 1 et 5) - du « choix social endogène », dont seul le résultat nous importe ici : les deux cas extrêmes (respectivement  $k = 0$  et  $k = 1$ ) sont *a priori* disqualifiés, soit (dans la première éventualité) par l'étroitesse du domaine des choix des moins productifs, soit (dans la seconde) par « l'esclavage des talentueux » selon la célèbre formule de Dworkin (1981 : 312)<sup>60</sup>. Restent

<sup>60</sup> En l'absence d'accord sur l'intensité de la redistribution, l'hypothèse  $k = 0$  reste tout à fait plausible pour Kolm, dont le « libéralisme processuel » intègre en ce cas le « libéralisme classique » (absence de transferts). En revanche, le niveau maximal de  $k$  est en fait bien inférieur à 1 et correspond à un niveau  $k^e$ , variable d'une société à l'autre, où le niveau de la redistribution n'inciterait plus suffisamment au travail et à la production de richesses [*cf. Kolm* (2005 : 190 et 285)]. Par ailleurs, « l'esclavage des talentueux » est une objection que formule lui-même Dworkin à l'encontre de son modèle élémentaire d'« égalité des ressources », lorsque celles-ci ne sont que des « ressources externes » à l'individu (ses actifs non humains) et négligent les différences de talents naturels entre individus (supposées nulles). C'est précisément ce qu'intègrent d'emblée les ressources naturelles au sens de Kolm, dont les revenus font l'objet d'une certaine égalisation (à hauteur de  $k$ ) par les transferts ELIE. La prise en compte par Dworkin des « ressources étendues » (aux talents naturels) l'amène aussi à légitimer une redistribution des revenus issus de ces ressources, mais dans cette seconde étape de sa réflexion, il est ainsi conduit à s'écarter de l'égalité parfaite des ressources. En d'autres termes, la réflexion économique de Kolm et la démarche plus philosophique de Dworkin cherchent à approfondir toutes les deux le principe de différence de Rawls.



Ce sont les situations illustrées, en terme d'arbitrage microéconomique « revenu-loisir », par le graphique 1 ci-dessus<sup>61</sup>, où  $k = 0,4$  ; ce qui signifie que les individus sont astreints à verser 40 % de la valeur marchande  $w_i$  de leur capacité productive (l'équivalent de 2 journées de travail dans une semaine qui en compterait 5) et reçoivent en retour 40 % de la valeur moyenne  $\bar{w}$  des capacités productives de toute la population, de sorte que, pour chaque individu  $i$  le transfert forfaitaire net s'écrit :  $T_i = k (\bar{w} - w_i)$ .

- On s'intéresse d'abord à la catégorie-pivot de la population, celle pour laquelle l'estimation monétaire  $w_{pi}$  de la capacité productive est égale au salaire moyen  $\bar{w}$  de toute la population (droite de budget  $Bw_{pi}$ ). En conséquence, pour les individus de cette catégorie, le transfert net  $T_{pi}$  est nul, quel que soit par ailleurs la durée effective de leur travail  $l_i$ , c'est-à-dire quelle que soit l'intensité avec laquelle ils décident d'exploiter leurs capacités productives. Ils atteindront ainsi un revenu effectif ( $y_{pi} = l_i \bar{w}$ ) défini par leur contrainte de budget, restée insensible à l'introduction des transferts ELIE : ce revenu sera supérieur, égal ou inférieur à  $k\bar{w}$  (voire nul), selon que  $l_i$  sera supérieur, égal ou inférieur à  $k$  (voire nul)<sup>62</sup>.
- Par rapport à cette catégorie-pivot ( $pi$ ), les situations des individus plus productifs ( $pp$ ) et des individus moins productifs ( $mp$ ) que la moyenne sont très différentes : le salaire à temps plein  $w_{pp}$  des premiers étant supérieur au salaire moyen  $\bar{w}$ , ils devront s'acquitter d'un transfert net  $T_{pp} = k (\bar{w} - w_{pp})$  négatif et celle des seconds  $w_{mp}$  étant inférieure, ils percevront un transfert net  $T_{mp} = k (\bar{w} - w_{mp})$  positif, ce qui assure par définition un financement équilibré des transferts ELIE.

Le graphique 1 synthétise et compare la situation réservée aux trois catégories d'individus : invariance de la contrainte de budget de la catégorie-pivot ( $T_{pi} = 0$ ), translation vers le bas de la droite de budget des plus productifs ( $T_{pp} < 0$ ), translation vers le haut de celle des moins productifs ( $T_{mp} > 0$ ), le tout aboutissant par construction à l'intersection de toutes ces droites au point K de coordonnées  $(1 - k, k\bar{w})$ .

3°) Alors que les deux premières étapes de notre présentation supposaient chacune une décision collective aussi consensuelle que possible, en revanche, à un troisième niveau de la théorie de Kolm, domine l'idée que la liberté des personnes concernées doit pour le reste demeurer entière. Cette liberté concerne en particulier l'intensité d'exploitation des capacités productives, c'est-à-dire le temps de travail que l'individu est censé pouvoir choisir (dans les limites du contexte institutionnel en vigueur). De cette autonomie de décision résultent des situations personnelles très différentes, selon le temps de travail retenu. Sur ce point, la comparaison d'individus qui appartiendraient respectivement aux trois catégories précédemment étudiées fournit de premières indications, que Kolm va ensuite amender :

- Si chacun travaille exactement en proportion  $k$  du schéma redistributif en vigueur - le reste du temps  $(1 - k)$  étant consacré au « loisir » -, ils perçoivent tous le même revenu  $k\bar{w}$ .
- Si les trois individus choisissent une durée de travail  $l_i$  plus longue que  $k$ , ils toucheront tous après transfert un revenu supérieur à  $k\bar{w}$  ; néanmoins le plus productif conserve un revenu supérieur à celui des autres et serait en ce sens plus libre, car son domaine de choix est dans cette zone ( $l_i > k$ ) plus étendu.
- Si la situation est inversée si nos trois personnes décident de travailler moins que  $k$  : après transfert, le domaine de choix du plus productif serait dans cette zone ( $l_i < k$ ) plus réduit que celui des deux autres et son espace de liberté de ce fait plus restreint.

<sup>61</sup> Graphique inspiré de celui de Kolm (2005 : 157) intitulé « The geometry of ELIE » ; le revenu est noté  $y$  et le temps de loisir  $\lambda$  ;  $w$  représente le salaire à temps complet de l'individu, lorsque son temps de loisir  $\lambda$  (normé entre 0 et 1) est nul et son temps de travail  $l$  maximal ( $l = 1$ ).

<sup>62</sup> Sur le graphique 1 est représentée, à titre d'exemple, l'activité à 90 % (4,5 jours de travail dans la semaine), qui relève de la première éventualité ( $l_i > k$ ).

- Enfin, si les trois individus restaient complètement inactifs, la tendance précédente serait poussée à son extrême : l'individu de la catégorie-pivot ne perçoit plus aucun revenu (point B), l'individu moins productif que la moyenne touche une garantie de revenu  $k(\bar{w} - w_{mp})$ , variable en fonction de la « sous-dotation » en capacités productives dont il est victime (segment BD). Quant à l'individu plus productif que la moyenne, il doit s'acquitter d'une taxe forfaitaire  $k(\bar{w} - w_{pp})$ , variable en fonction de la « sur-dotation » dont il bénéficie (segment BE), taxe qu'il devrait en outre financer par prélèvement sur son patrimoine non humain, puisqu'il renonce complètement, en ne travaillant pas, à exploiter son propre capital humain pourtant élevé<sup>63</sup>.

En résumé, le graphique de synthèse que nous avons exploité ne fournit que la « géométrie de base » des transferts ELIE ; celle-ci n'illustre qu'une première approche de la structure des transferts ELIE qu'au fil des pages de *Macrojustice*, puis dans des textes plus récents<sup>64</sup>, Kolm n'a de cesse de compléter et d'affiner. En particulier, si les situations décrites dans les deux premiers alinéas précédents ( $l_i = k$  et  $l_i > k$ ) s'intègrent bien dans la version la plus achevée de la théorie de Kolm, celui-ci insiste sur le traitement spécifique des situations relevant des deux derniers ( $l_i < k$  et  $l_i = 0$ ), où les individus s'écartent trop de la norme d'un temps de travail à temps complet : « Les cas dans lesquels le temps de travail choisi est inférieur à  $k$  sont des cas particuliers : chômeurs à temps partiel ou à temps complet, excentriques productifs peu nombreux qui s'excluent de la coopération sociale nécessaire à la production, victimes de handicaps particuliers, emplois à temps partiel qui sont souvent des seconds salaires dans la famille, etc... Ces cas particuliers supposent des critères et des traitements particuliers et se situent en dehors de la perspective générale de justice distributive propre à la macrojustice » [Kolm (2011 : 116)].

Même si certains de ces cas particuliers comme le chômage involontaire peuvent être réintégrés dans le champ de l'analyse générale (cf. *supra* 4.2), Kolm (2011 : 117) conclut : « En fin de compte, pour toutes ces raisons, la macrojustice distributive ne concerne que le travail normal à temps complet ou, en tout cas, seulement avec  $l_i \geq k$  ». Une telle restriction confirme l'exclusion du champ de la macrojustice des « excentriques productifs », dont la liberté de ne pas ou de peu travailler est ainsi respectée. Cette position de principe joue un rôle important pour concilier « principe de différence » et « transferts ELIE » (cf. *supra* 4.1 et 4.4).

## Bibliographie

Sauf cas particuliers expressément mentionnés, les citations de Rawls et Sen renvoient aux éditions originales en anglais de leurs ouvrages et non à leur traduction française.

Arnsperger C. et Van Parijs P. (2004), *Ethique économique et sociale*, Repères n° 300, La Découverte, Paris.

Bourdieu P. et Passeron J.-C. (1964), *Les héritiers : les étudiants et la culture*, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », Paris.

Bourdieu P. et Passeron J.-C. (1970), *La reproduction : éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », Paris.

Cahuc P. et Kramarz F. (2005), *De la précarité à la mobilité : vers une Sécurité sociale professionnelle*, La Documentation française, Paris.

<sup>63</sup> Ce comportement correspond, selon l'expression de Kolm, à celui d'un « excentrique productif ». Si celui-ci ne disposait pas de revenu en capital, il devrait donc se mettre à travailler, contre son gré, au moins pour s'acquitter de sa contribution forfaitaire  $k(\bar{w} - w_{pp})$ .

<sup>64</sup> Cf. notamment Kolm (2006), (2007) et (2011).

- Cohen G.A., *Rescuing Justice and Equality*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).
- De Munck J. et Zimmermann B. - sous la direction de - (2008), « La liberté au prisme des capacités », *Raisons pratiques* (éditions de l'EHESS), 18.
- Doeringer P. et Piore M. (1971), *Internal Labor Markets and Manpower Analysis*, Heath Lexington Books, Lexington (Massachusetts, U.S.A.).
- Dworkin R. (1981), "What is Equality?" Part 1: "Equality of Welfare", *Philosophy and Public Affairs*, 10 (3).
- Elster J. (1982), "Sour grapes – Utilitarianism and the genesis of wants" in *Utilitarianism and beyond*, Sen A. et Williams B. (eds), Maison des sciences de l'homme, Paris, and Cambridge University Press, Cambridge (G.B.).
- Fleurbaey M., Salles M. et Weymark J. - eds - (2011), *Social Ethics and Normative Economics. Essays in Honour of Serge-Christophe Kolm*, Springer Verlag, Berlin/Heidelberg.
- Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs (1995) en question », *Recherches économiques de Louvain*, 70 (3).
- Gamel C. (2006), « La justice sociale en théorie économique : modernité d'un vieux dilemme » in *Leçons de philosophie économique*, volume 2 *Economie normative et philosophie morale*, Leroux A. et Livet P. (eds), éditions Economica, Paris.
- Gamel C. (2007), « Que faire de "l'approche par les capacités" ? Pour une lecture "rawlsienne" de l'apport de Sen », postface du numéro spécial consacré à Sen, *Formation Emploi* (revue du Céreq), 98.
- Gamel C. (2008), « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles plus verbales que substantielles ? », *Cahiers d'économie politique*, 54.
- Gamel C. (2011), "Basic income and ELIE transfers: Argument for compatibility despite divergence", in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
- Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a), *On Kolm's Theory of Macrojustice – A Pluridisciplinary Forum of Exchange*, Springer Verlag, Berlin/Heidelberg.
- Gamel C. et Lubrano M. (2011-b) "Why should we debate the theory of macrojustice?" in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
- Gamel C. (2013), « Justice sociale: Hayek et Sen face à Rawls. Une proximité méthodologique inattendue », *Cahiers d'économie politique*, 65.
- Guitton H. et Margolis J. (eds) (1968), *Economie publique*, éditions du CNRS, Paris.
- Gharbi J.-S. (2012), *Le modèle ELIE de redistribution des revenus : économie normative et justice sociale*, thèse de doctorat en sciences économiques, université d'Aix-Marseille (AMSE-GREQAM), école doctorale n° 372.
- Kolm S.-C. (1968), « La production optimale de justice sociale » in *Economie publique*, Guitton H. et Margolis J. – eds – (1968).
- Kolm S.-C. (1982), *Le bonheur-liberté (bouddhisme profond et modernité)*, P.U.F., Paris.
- Kolm S.-C. (1984), *La bonne économie – La réciprocité générale*, P.U.F., Paris.
- Kolm S.-C. (1986), *Philosophie de l'économie*, éditions du Seuil, Paris.
- Kolm S.-C. (2003), « Quelques souvenirs de John Rawls », *Revue de philosophie économique*, 7.
- Kolm S.-C. (2005), *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K.).
- Kolm S.-C. (2006), « Liberté, justice et efficacité : Distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue économique*, 57(1).
- Kolm S.-C. (2007), « Macrojustice : distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue d'économie politique*, 117(1).
- Kolm S.-C. (2009), « Défisiscalisation des heures supplémentaires: la théorie », *Raisons politiques*, 33.

- Kolm S.-C. (2011), "Economic Macrojustice: Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers" in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
- Lindbeck A. et Snower D. (1989), *The Insider-Outsider Theory of Employment and Unemployment*, M.I.T. Press, Cambridge (U.S.A.).
- Mirrlees J. (1971), "An Exploration in the theory of optimal income taxation", *Review of Economic Studies*, 38.
- Musgrave R. (1974), "Maximin, uncertainty, and the leisure trade-off", *Quarterly Journal of Economics*, 88 (4).
- Nussbaum M. (2000), *Women and Human Development. The Capabilities Approach*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K.).
- Nussbaum M. (2006), *Frontiers of Justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).
- Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *Théorie de la justice* (1987), éditions du Seuil, Paris.
- Rawls (1974-a), "Some Reasons for the Maximin Criterion", *The American Economic Review*, 64 (2).
- Rawls J. (1974-b), "Reply to Alexander and Musgrave", *Quarterly Journal of Economics*, 88 (4).
- Rawls J. (1988), "The Priority of Right and the Ideas of Good", *Philosophy and Public Affairs*, 17 (4).
- Rawls J. (1993), *Political Liberalism*, Columbia University Press, New York; traduction française *Libéralisme politique* (1995), P.U.F., collection « Quadrige », Paris.
- Rawls J. (2001), *Justice as Fairness - A Restatement*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.); traduction française *La justice comme équité – Une reformulation de "Théorie de la justice"* (2008), éditions La Découverte, collection « La Découverte/Poche », Paris.
- Schokkaert E. (2009), "Macrojustice as a research program", *Economics and Philosophy*, 25 (1).
- Sen A.K. (1968), « Les préférences des planificateurs : optimalité, répartition et utilité sociale » in *Economie publique*, Guitton H. et Margolis J. (eds), éditions du CNRS, Paris.
- Sen A.K. (1970), "The Impossibility of a Liberal Paretian", *The Journal of Political Economy*, 78 (1).
- Sen A.K. (1979), "Utilitarianism and welfarism", *The Journal of Philosophy*, 76 (9).
- Sen A.K. (1980), "Equality of what?" in McMurrin S. (ed.) *The Tanner lectures on human values*, vol. 1, University of Utah Press.
- Sen A.K. (2006), "What do we want from a theory of justice?" *The Journal of Philosophy*, 103 (5).
- Sen A.K. (2009), *The Idea of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).
- Van Parijs P. (1991), "Why Surfers Should Be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income", *Philosophy and Public Affairs*, 20 (2).
- Van Parijs P. (1995), *Real Freedom for All – What (if anything) can justify capitalism?*, Oxford University Press, Oxford.
- Vergnies J.-F. - sous la direction de - (2007), « Pour une approche par les capacités », numéro spécial consacré à Sen, *Formation Emploi* (revue du Céreq), 98.